



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2019-084

PUBLIÉ LE 22 JUILLET 2019

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

14-2019-07-18-014 - Arrêté du 18 juillet 2019 portant autorisation d'une nouvelle installation d'enseigne - Communauté de Communes "Terre d'Auge" complexe sportif Michel d'Ornano PONT L'EVEQUE (2 pages)	Page 6
14-2019-07-18-015 - Arrêté du 18 juillet 2019 portant autorisation d'une nouvelle installation d'enseigne - Communauté de Communes "Terre d'Auge" centre de loisirs PONT L'EVEQUE (2 pages)	Page 9
14-2019-07-18-008 - Arrêté du 18 juillet 2019 portant autorisation d'une nouvelle installation d'enseigne - Communauté de Communes "Terre d'Auge", école du Pré Doré BONNEVILLE-LA-LOUVET (2 pages)	Page 12
14-2019-07-18-011 - Arrêté du 18 juillet 2019 portant autorisation d'une nouvelle installation d'enseigne - Communauté de Communes "Terre d'Auge", restaurant scolaire PONT L'EVEQUE (2 pages)	Page 15
14-2019-07-18-007 - Arrêté du 18 juillet 2019 portant autorisation de modification d'enseignes - sas "POZZO TROUVERIE" Vire Normandie (2 pages)	Page 18
14-2019-07-18-006 - Arrêté du 18 juillet 2019 portant autorisation de nouvelle installation d'enseigne - "A LA BONNE FRIPE" Saint-Pierre-En-Auge (2 pages)	Page 21
14-2019-07-18-009 - Arrêté du 18 juillet 2019 portant autorisation de nouvelle installation d'enseigne - Communauté de Communes "Terre d'Auge", bibliothèque BLANGY LE CHATEAU (2 pages)	Page 24
14-2019-07-18-012 - Arrêté du 18 juillet 2019 portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes - Communauté de Commune "Terre d'Auge", gymnase Even PONT L'EVEQUE (2 pages)	Page 27
14-2019-07-18-016 - Arrêté du 18 juillet 2019 portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes - Communauté de Communes "Terre d'Auge" gymnase Masagna PONT L'EVEQUE (2 pages)	Page 30
14-2019-07-18-013 - Arrêté du 18 juillet 2019 portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes - Communauté de Communes "Terre d'Auge", école de musique PONT L'EVEQUE (2 pages)	Page 33
14-2019-07-18-010 - Arrêté du 18 juillet 2019 portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes - Communauté de Communes "Terre d'Auge", école maternelle PONT L'EVEQUE (2 pages)	Page 36
14-2019-07-18-004 - Arrêté du 18 juillet 2019 portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes - sarl "LE CACAOTIER" Honfleur (2 pages)	Page 39
14-2019-07-18-003 - Arrêté du 18 juillet 2019 portant autorisation de remplacement d'enseignes - sarl "ATELIER DU POISSONNIER" Honfleur (2 pages)	Page 42
14-2019-07-18-005 - Arrêté du 18 juillet 2019 portant refus de remplacement d'enseigne - sas "LE BAZAR" Honfleur (2 pages)	Page 45

14-2019-07-11-030 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire d'une partie du domaine public maritime à Luc-sur-mer pour l'installation d'une zone de tir de feu d'artifice, au profit du casino de Luc-sur-mer pour le 25 juillet 2019 (6 pages)	Page 48
14-2019-07-17-009 - Arrêté préfectoral autorisant le président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique "côte normande" à organiser un concours de pêche sur la rivière l'ancre le dimanche 16 septembre 2019 sur le territoire de la commune de CRICQUEVILLE-EN-AUGE (4 pages)	Page 55
14-2019-07-19-003 - Arrêté préfectoral du 19 juillet 2019 abrogeant l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2019 modifié portant interdiction temporaire des activités de pêche à pied des coquillages sur l'estran du département du Calvados compris entre les estuaires de l'Orne et de la Seulles (2 pages)	Page 60
14-2019-07-08-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire d'une partie du domaine public maritime à Bernières-sur-mer pour l'installation d'une zone de feu d'artifice, au profit de la commune de Bernières-sur-mer pour le 20 juillet 2019 (6 pages)	Page 63
14-2019-07-02-013 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire d'une partie du domaine public maritime à Hermanville-sur-mer pour l'installation d'une zone de feu d'artifice, au profit de la commune d'Hermanville-sur-mer pour le 20 juillet 2019 (6 pages)	Page 70
14-2019-07-08-006 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire d'une partie du domaine public maritime à Lion-sur-mer pour l'installation d'une zone de tir de feu d'artifice, au profit de la commune de Lion-sur-mer pour le 15 août 2019 (6 pages)	Page 77
14-2019-07-08-005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire d'une partie du domaine public maritime à Saint-Aubin-sur-mer pour l'installation d'une zone de tir de feu d'artifice, au profit de la commune de Saint-Aubin-sur-mer pour les 23 juillet et 6 août 2019 (6 pages)	Page 84
14-2019-07-08-004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire d'une partie du domaine public maritime à Trouville-sur-mer pour l'installation d'une zone de feu d'artifice, au profit de la commune de Trouville-sur-mer pour le 23 juillet 2019 (6 pages)	Page 91
14-2019-07-02-014 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire d'une partie du domaine public maritime à Ver-sur-mer pour l'installation d'une zone de feu d'artifice, au profit de la commune de Ver-sur-mer pour le 6 août 2019 (6 pages)	Page 98
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi	
14-2019-07-19-001 - Arrêté préfectoral du 19 juillet 2019 portant récépissé de déclaration d'organisme de services à la personne - MADELAINE NOEL - SAP 523482867 (2 pages)	Page 105
Maison d'arrêt de Caen	
14-2019-07-19-002 - Décision du 19 juillet 2019 portant délégation de signature - major et premiers surveillants (1 page)	Page 108
Préfecture du Calvados	
14-2019-07-11-016 - Arrêté du 11 juillet 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence immobilière L'ADRESSE située 166 ter rue Général Moulin à CAEN (2 pages)	Page 110

14-2019-07-09-011 - Arrêté du 9 juillet 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la cafétéria « Le Kiosque » située au centre hospitalier de la Côte Fleurie à Cricqueboeuf (2 pages)	Page 113
14-2019-07-09-008 - Arrêté du 9 juillet 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le restaurant L'ENCAS situé à Arromanches Les Bains (2 pages)	Page 116
14-2019-01-25-007 - Arrêté de la Médaille d'honneur agricole (1 page)	Page 119
14-2019-01-14-023 - Arrêté de la médaille d'honneur du travail (1 page)	Page 121
14-2019-07-11-017 - Arrêté du 11 juillet 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence immobilière L'ADRESSE située 11 place de la Demi Lune à CAEN (2 pages)	Page 123
14-2019-07-11-024 - Arrêté du 11 juillet 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'Hôtel de France situé à Isigny sur Mer (2 pages)	Page 126
14-2019-07-11-025 - Arrêté du 11 juillet 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'Hôtel Le Phare situé à Ouistreham (2 pages)	Page 129
14-2019-07-11-015 - Arrêté du 11 juillet 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la boulangerie L'Epi d'Or située à Ouistreham (2 pages)	Page 132
14-2019-07-11-018 - Arrêté du 11 juillet 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la cafétéria située dans l'aérogare de Carpiquet (2 pages)	Page 135
14-2019-07-11-020 - Arrêté du 11 juillet 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Pharmacie de la Haute Folie située à Hérouville St Clair (2 pages)	Page 138
14-2019-07-11-023 - Arrêté du 11 juillet 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL JM BON située à Bretteville sur Odon (2 pages)	Page 141
14-2019-07-11-021 - Arrêté du 11 juillet 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SAS LEHAIN située 68 rue Fournet à LISIEUX (2 pages)	Page 144
14-2019-07-11-013 - Arrêté du 11 juillet 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bar de nuit « L'Abreuvoir » situé 22 quai Vendeuvre à Caen (2 pages)	Page 147
14-2019-07-11-022 - Arrêté du 11 juillet 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour Le Manhattan Café situé à Deauville (2 pages)	Page 150
14-2019-07-11-019 - Arrêté du 11 juillet 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour MBC Distribution située à MONDEVILLE (2 pages)	Page 153
14-2019-07-16-009 - Arrêté du 16 juillet 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la commune de ORBEC (2 pages)	Page 156
14-2019-07-09-018 - Arrêté du 9 juillet 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour JM Motors situé à St André sur Orne (2 pages)	Page 159
14-2019-07-09-019 - Arrêté du 9 juillet 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour KILOUTOU situé à LISIEUX (2 pages)	Page 162
14-2019-07-09-009 - Arrêté du 9 juillet 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence Manpower située à Honfleur (2 pages)	Page 165
14-2019-07-09-013 - Arrêté du 9 juillet 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le garage Renault situé à Grandcamp-Maisy (2 pages)	Page 168

14-2019-07-09-010 - Arrêté du 9 juillet 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin « Interdit de me Gronder » situé à Honfleur (2 pages)	Page 171
14-2019-07-09-012 - Arrêté du 9 juillet 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le restaurant TV DA - situé au centre hospitalier de la Côte Fleurie à Equemauville (2 pages)	Page 174
14-2019-07-09-014 - Arrêté du 9 juillet 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le restaurant « Les Bretelles » situé à Bretteville L'Orgueilleuse (2 pages)	Page 177
14-2019-07-09-017 - Arrêté du 9 juillet 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour Sales & Logistic Motors situé à Pont l'Evêque (2 pages)	Page 180
14-2019-07-17-011 - Arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de PONT L'ÉVÊQUE (2 pages)	Page 183
Sous-préfecture de Bayeux	
14-2019-07-18-020 - Arrêté du 18 juillet 2019 constatant la dissolution du SIAEP de Tilly sur Seules (2 pages)	Page 186
14-2019-07-18-018 - Arrêté du 18 juillet 2019 constatant la dissolution du syndicat intercommunal du collège d'Isigny-sur-mer (Val d'Aure) (2 pages)	Page 189
14-2019-07-18-019 - Arrêté du 18 juillet 2019 constatant la dissolution du syndicat intercommunal du collège de Trévières (2 pages)	Page 192
14-2019-07-18-017 - Arrêté du 18 juillet constatant la dissolution du syndicat intercommunal du collège du Molay-Littry (de la mine) (2 pages)	Page 195

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-07-18-014

Arrêté du 18 juillet 2019 portant autorisation d'une
nouvelle installation d'enseigne - Communauté de
Communes "Terre d'Auge" complexe sportif Michel
d'Ornano PONT L'EVEQUE



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable d'une nouvelle installation d'enseigne enregistrée sous la référence AP 014 514 19E 0006, par Monsieur Hubert COURSEAU agissant pour le compte de la communauté de communes "TERRE D'AUGE", pour être installée sur l'immeuble du complexe sportif Michel d'Ornano cadastré AS 0003 situé rue Gustave Flaubert - 14130 PONT L'EVEQUE ;

VU les pièces du dossier de demande préalable transmis par la communauté de communes de TERRE D'AUGE reçu en DDTM le 29 mai 2019 ;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 8 juillet 2019 et reçu le 11 juillet 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2019-06) du 19 juin 2019 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que le projet d'enseigne est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement et l'article L.632-1 du Code du patrimoine ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer son enseigne conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de PONT L'EVEQUE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de PONT L'EVEQUE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Hubert COURSEAUX agissant pour le compte de la communauté de communes "TERRE D'AUGE" demeurant à l'adresse suivante : 9 rue de l'hippodrome, ZA la Croix Brisée - 14130 PONT L'EVEQUE et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le

18 JUIL. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la chef du Service Urbanisme et Risques de la
Direction Départementale des Territoires et de la Mer



Mélanie LAFORETS

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-07-18-015

Arrêté du 18 juillet 2019 portant autorisation d'une
nouvelle installation d'enseigne - Communauté de
Communes "Terre d'Auge" centre de loisirs PONT
L'EVEQUE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable d'une nouvelle installation d'enseigne enregistrée sous la référence AP 014 514 19E 0007, par Monsieur Hubert COURSEAUX agissant pour le compte de la communauté de communes "TERRE D'AUGE", pour être installée sur l'immeuble du centre de loisirs cadastré AD 0006 situé 37 rue Thouret - 14130 PONT L'EVEQUE ;

VU les pièces du dossier de demande préalable transmis par la communauté de communes de TERRE D'AUGE reçu en DDTM le 29 mai 2019 ;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 8 juillet 2019 et reçu le 11 juillet 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2019-06) du 19 juin 2019 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que le projet d'enseigne est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement et l'article L.632-1 du Code du patrimoine ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer son enseigne conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de PONT L'EVEQUE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

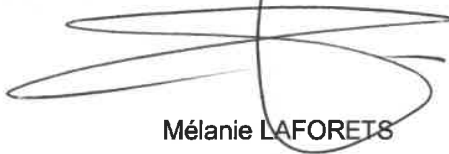
ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de PONT L'EVEQUE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Hubert COURSEAUX agissant pour le compte de la communauté de communes "TERRE D'AUGE" demeurant à l'adresse suivante : 9 rue de l'hippodrome, ZA la Croix Brisée - 14130 PONT L'EVEQUE et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le

18 JUIL. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la chef du Service Urbanisme et Risques de la
Direction Départementale des Territoires et de la Mer



Mélanie LAFORETS

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-07-18-008

Arrêté du 18 juillet 2019 portant autorisation d'une
nouvelle installation d'enseigne - Communauté de
Communes "Terre d'Auge", école du Pré Doré
BONNEVILLE-LA-LOUVET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

LE PRÉFET DU CALVADOS CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseigne enregistrée sous la référence AP 014 085 19E 0001, par Monsieur Hubert COURSEAU agissant pour le compte de la communauté de communes "TERRE D'AUGE", pour être installée sur l'immeuble de l'école du Pré Doré cadastré AA 0018 situé 22 rue du Lavoir - 14130 BONNEVILLE-LA-LOUVET ;

VU les pièces du dossier de demande préalable transmis par la communauté de communes de TERRE D'AUGE reçu en DDTM le 29 mai 2019 ;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 12 juillet 2019 et reçu le 17 juillet 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2019-06) du 19 juin 2019 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que le projet d'enseigne est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité de monuments historiques (église), et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement et l'article L.621-32 du Code du patrimoine ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le pétitionnaire est autorisé à installer son enseigne conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de BONNEVILLE-LA-LOUVET ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de BONNEVILLE-LA-LOUVET et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Hubert COURSEAUX agissant pour le compte de la communauté de communes "TERRE D'AUGE" demeurant à l'adresse suivante : 9 rue de l'hippodrome, ZA la Croix Brisée - 14130 PONT L'EVEQUE et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **18 JUIL. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la chef du Service Urbanisme et Risques de la
Direction Départementale des Territoires et de la Mer



Mélanie LAFORETS

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-07-18-011

Arrêté du 18 juillet 2019 portant autorisation d'une
nouvelle installation d'enseigne - Communauté de
Communes "Terre d'Auge", restaurant scolaire PONT
L'EVEQUE



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable d'une nouvelle installation d'enseigne enregistrée sous la référence AP 014 514 19E 0002, par Monsieur Hubert COURSEAUX agissant pour le compte de la communauté de communes "TERRE D'AUGE", pour être installée sur l'immeuble du restaurant scolaire cadastré AS 0226 situé rue de la Vicomté - 14130 PONT L'EVEQUE ;

VU les pièces du dossier de demande préalable transmis par la communauté de communes de TERRE D'AUGE reçu en DDTM le 29 mai 2019 ;

VU les pièces complémentaires fournies, reçues le 25 juin 2019 ;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 8 juillet 2019 et reçu le 11 juillet 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2019-06) du 19 juin 2019 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que le projet d'enseigne est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement et l'article L.632-1 du Code du patrimoine ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'éégout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr>

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer son enseigne conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de PONT L'EVEQUE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

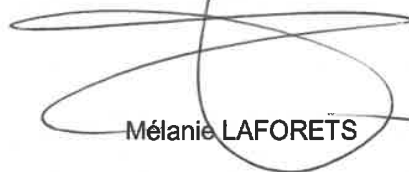
ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de PONT L'EVEQUE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Hubert COURSEAUX agissant pour le compte de la communauté de communes "TERRE D'AUGE" demeurant à l'adresse suivante : 9 rue de l'hippodrome, ZA la Croix Brisée - 14130 PONT L'EVEQUE et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le

18 JUIL. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la chef du Service Urbanisme et Risques de la
Direction Départementale des Territoires et de la Mer



Mélanie LAFORETS

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-07-18-007

Arrêté du 18 juillet 2019 portant autorisation de
modification d'enseignes - sas "POZZO TROUVERIE"
Vire Normandie



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de modification d'enseignes en date du 5 juillet 2019 à la mairie de VIRE NORMANDIE enregistrée sous la référence AP 014 762 19E 0019, par Monsieur Arnaud TROUVERIE agissant pour le compte de la SAS "POZZO TROUVERIE" pour être installée sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AC n° 0208 sis 2 rue Général Leclerc, Vire - 14500 VIRE NORMANDIE ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de VIRE NORMANDIE le 5 juillet 2019 et reçu le 8 juillet 2019 ;

VU les pièces complémentaires fournies, reçues le 16 juillet 2019 ;

VU l'avis favorable avec prescription motivée émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 16 juillet 2019 et reçu le 16 juillet 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2019-06) du 19 juin 2019 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du monument historique (Ancien Hôtel Dieu sis 4 Place Sainte-Anne, Eglise Notre-Dame, Hospice sis 4 Place Emile Desvaux, Hôtel de Ville, Porte de l'Horloge, ruines du Donjon, statue de Castel, Tour aux Raines, Tour Saint-Sauveur), et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et l'article L.621-32 du code du patrimoine ;

CONSIDERANT d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'éégout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, et à 15% de la surface de cette façade lorsqu'elle est supérieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande sous réserve de la prescription motivée de l'Architecte des Bâtiments de France suivante :

- afin de garantir une insertion qualitative du projet dans le cadre du secteur protégé, **les deux panneaux publicitaires orange de grande dimension en Dibon devront être supprimés.**

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de VIRE NORMANDIE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de VIRE NORMANDIE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Arnaud TROUVERIE agissant pour le compte de la SAS "POZZO TROUVERIE" demeurant à l'adresse suivante : 2 rue Général Leclerc, Vire - 14500 VIRE NORMANDIE et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **18 JUIL, 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la chef du Service Urbanisme et Risques de la
Direction Départementale des Territoires et de la Mer


Mélanie LAFORETS

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-07-18-006

Arrêté du 18 juillet 2019 portant autorisation de nouvelle
installation d'enseigne - "A LA BONNE FRIPE"
Saint-Pierre-En-Auge



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseigne en date du 12 juin 2019 à la mairie de SAINT-PIERRE-EN-AUGE enregistrée sous la référence AP 014 654 19E 0003, par Madame Julie TREHET agissant pour le compte de l'entreprise "A LA BONNE FRIPE" pour être installée sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AI n° 0503 sis 5 rue du Paon - 14170 SAINT-PIERRE-EN-AUGE ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de SAINT-PIERRE-EN-AUGE le 13 juin 2019 et reçu le 17 juin 2019 ;

VU les pièces complémentaires fournies, reçues le 27 juin 2019 ;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 12 juillet 2019 et reçu le 12 juillet 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2019-06) du 19 juin 2019 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du monument historique (église abbatiale (Saint Pierre-sur-Dives), halles (Saint Pierre-sur-Dives) lucarnes 39 route de Falaise (Saint Pierre-sur-Dives), maison contiguë à la cour d'élu (Saint Pierre-sur-Dives), manoir dit cour d'élu (Saint Pierre-sur-Dives)), et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et l'article L.621-32 du code du patrimoine ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr>

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer son enseigne conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de SAINT-PIERRE-EN-AUGE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révoicable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de SAINT-PIERRE-EN-AUGE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Julie TREHET agissant pour le compte de l'entreprise "A LA BONNE FRIPE" demeurant à l'adresse suivante : Le bourg, Ouville la Bien Tournée - 14170 SAINT-PIERRE-EN-AUGE et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **18 JUL. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la chef du Service Urbanisme et Risques de la
Direction Départementale des Territoires et de la Mer


Mélanie LAFORETS

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-07-18-009

Arrêté du 18 juillet 2019 portant autorisation de nouvelle
installation d'enseigne - Communauté de Communes
"Terre d'Auge", bibliothèque BLANGY LE CHATEAU



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

LE PRÉFET DU CALVADOS CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseigne enregistrée sous la référence AP 014 077 19E 0002, par Monsieur Hubert COURSEAU agissant pour le compte de la communauté de communes "TERRE D'AUGE", pour être installée sur l'immeuble de la bibliothèque cadastré AB 0135 situé 7 chemin des Fontaines - 14130 BLANGY LE CHATEAU ;

VU les pièces du dossier de demande préalable transmis par la communauté de communes de TERRE D'AUGE reçu en DDTM le 29 mai 2019 ;

VU les pièces complémentaires fournies, reçues le 25 juin 2019 ;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 12 juillet 2019 et reçu le 12 juillet 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2019-06) du 19 juin 2019 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité de monuments historiques (ancienne auberge du Coq Hardi - église, clocher - Manoir de Blangy), et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement et l'article L.621-32 du Code du patrimoine ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer son enseigne conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de BLANGY LE CHATEAU ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de BLANGY LE CHATEAU et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Hubert COURSEAUX agissant pour le compte de la communauté de communes "TERRE D'AUGE" demeurant à l'adresse suivante : 9 rue de l'hippodrome, ZA la Croix Brisée - 14130 PONT L'EVEQUE et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le

18 JUIL. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la chef du Service Urbanisme et Risques de la
Direction Départementale des Territoires et de la Mer


Mélanie LAFORETS

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-07-18-012

Arrêté du 18 juillet 2019 portant autorisation de nouvelle
installation d'enseignes - Communauté de Commune
"Terre d'Auge", gymnase Even PONT L'EVEQUE



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseignes enregistrée sous la référence AP 014 514 19E 0003, par Monsieur Hubert COURSEAU agissant pour le compte de la communauté de communes "TERRE D'AUGE", pour être installées sur l'immeuble du gymnase Even cadastré AS 0040 situé rue de la Vicomté - 14130 PONT L'EVEQUE ;

VU les pièces du dossier de demande préalable transmis par la communauté de communes de TERRE D'AUGE reçu en DDTM le 29 mai 2019 ;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 8 juillet 2019 et reçu le 11 juillet 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2019-06) du 19 juin 2019 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que le projet d'enseigne est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement et l'article L.632-1 du Code du patrimoine ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 - 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de PONT L'EVEQUE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de PONT L'EVEQUE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Hubert COURSEAU agissant pour le compte de la communauté de communes "TERRE D'AUGE" demeurant à l'adresse suivante : 9 rue de l'hippodrome, ZA la Croix Brisée - 14130 PONT L'EVEQUE et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le 18 JUIL. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la chef du Service Urbanisme et Risques de la
Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Mélanie LAFORETS

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-07-18-016

Arrêté du 18 juillet 2019 portant autorisation de nouvelle
installation d'enseignes - Communauté de Communes
"Terre d'Auge" gymnase Masagna PONT L'EVEQUE



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseignes enregistrée sous la référence AP 014 514 19E 0008, par Monsieur Hubert COURSEAU agissant pour le compte de la communauté de communes "TERRE D'AUGE", pour être installées sur l'immeuble du gymnase Mosagna cadastré AS 0003 situé rue Gustave Flaubert - 14130 PONT L'EVEQUE ;

VU les pièces du dossier de demande préalable transmis par la communauté de communes de TERRE D'AUGE reçu en DDTM le 29 mai 2019 ;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 8 juillet 2019 et reçu le 11 juillet 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2019-06) du 19 juin 2019 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que le projet d'enseigne est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement et l'article L.632-1 du Code du patrimoine ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade lorsqu'elle est supérieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de PONT L'EVEQUE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

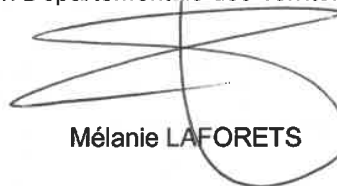
ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de PONT L'EVEQUE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Hubert COURSEAUX agissant pour le compte de la communauté de communes "TERRE D'AUGE" demeurant à l'adresse suivante : 9 rue de l'hippodrome, ZA la Croix Brisée - 14130 PONT L'EVEQUE et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le 18 JUIL. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la chef du Service Urbanisme et Risques de la
Direction Départementale des Territoires et de la Mer



Mélanie LAFORETS

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-07-18-013

Arrêté du 18 juillet 2019 portant autorisation de nouvelle
installation d'enseignes - Communauté de Communes
"Terre d'Auge", école de musique PONT L'EVEQUE



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseignes enregistrée sous la référence AP 014 514 19E 0005, par Monsieur Hubert COURSEAU agissant pour le compte de la communauté de communes "TERRE D'AUGE", pour être installées sur l'immeuble de l'école de musique cadastré AC 0230 situé place du Palais de Justice - 14130 PONT L'EVEQUE ;

VU les pièces du dossier de demande préalable transmis par la communauté de communes de TERRE D'AUGE reçu en DDTM le 29 mai 2019 ;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 8 juillet 2019 et reçu le 11 juillet 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2019-06) du 19 juin 2019 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que le projet d'enseigne est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement et l'article L.632-1 du Code du patrimoine ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de PONT L'EVEQUE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de PONT L'EVEQUE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Hubert COURSEAU agissant pour le compte de la communauté de communes "TERRE D'AUGE" demeurant à l'adresse suivante : 9 rue de l'hippodrome, ZA la Croix Brisée - 14130 PONT L'EVEQUE et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le

18 JUIL. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la chef du Service Urbanisme et Risques de la
Direction Départementale des Territoires et de la Mer


Mélanie LAFORETS

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-07-18-010

Arrêté du 18 juillet 2019 portant autorisation de nouvelle
installation d'enseignes - Communauté de Communes
"Terre d'Auge", école maternelle PONT L'EVEQUE



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseignes enregistrée sous la référence AP 014 514 19E 0001, par Monsieur Hubert COURSEAU agissant pour le compte de la communauté de communes "TERRE D'AUGE", pour être installées sur l'immeuble de l'école maternelle cadastré AS 0226 situé Allée de l'Isle - 14130 PONT L'EVEQUE ;

VU les pièces du dossier de demande préalable transmis par la communauté de communes de TERRE D'AUGE reçu en DDTM le 29 mai 2019 ;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 8 juillet 2019 et reçu le 11 juillet 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2019-06) du 19 juin 2019 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que le projet d'enseigne est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement et l'article L.632-1 du Code du patrimoine ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'échappement du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de PONT L'EVEQUE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de PONT L'EVEQUE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Hubert COURSEAUX agissant pour le compte de la communauté de communes "TERRE D'AUGE" demeurant à l'adresse suivante : 9 rue de l'hippodrome, ZA la Croix Brisée - 14130 PONT L'EVEQUE et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le

18 JUIL. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la chef du Service Urbanisme et Risques de la
Direction Départementale des Territoires et de la Mer



Mélanie LAFORETS

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-07-18-004

Arrêté du 18 juillet 2019 portant autorisation de nouvelle
installation d'enseignes - sarl "LE CACAOTIER" Honfleur



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseignes en date du 22 mai 2019 à la mairie de HONFLEUR enregistrée sous la référence AP 014 333 19E 0015, par Monsieur Hubert MASSE agissant pour le compte de la SARL "LE CACAOTIER", pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AI 0070 situé 4 place Hamelin – 14600 HONFLEUR ;

VU les pièces du dossier de demande préalable transmis par la communauté de communes de HONFLEUR-BEUZEVILLE le 20 juin 2019 et reçu en DDTM le 24 juin 2019 ;

VU l'avis favorable avec prescription motivée émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 10 juillet 2019 et reçu le 10 juillet 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2019-06) du 19 juin 2019 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que le projet d'enseigne est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement et l'article L.632-1 du Code du patrimoine ;

CONSIDERANT que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

CONSIDERANT d'une part que les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou balcon ; et d'autre part qu'elles ne doivent pas constituer par rapport à ce mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique et dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres, aux termes de l'article R.581-61 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer son enseigne conformément au dossier fourni dans sa demande sous réserve de la prescription motivée de l'Architecte des Bâtiments de France suivante :

- en application du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) du site patrimonial remarquable de Honfleur et notamment l'article 11.3.3 relatif aux enseignes, qui stipule que la pose de plus d'une enseigne parallèle par commerce est interdite, **l'inscription sur le store devra être supprimée.**

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de HONFLEUR ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de HONFLEUR et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Hubert MASSE agissant pour le compte de la SARL "LE CACAO TIER" demeurant à l'adresse suivante : 55, rue des Bourguignons - 92270 BOIS-COLOMBES donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caën, le

18 JUIL. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la chef du Service Urbanisme et Risques de la
Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Mélanie LAFORETS

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-07-18-003

Arrêté du 18 juillet 2019 portant autorisation de
remplacement d'enseignes - sarl "ATELIER DU
POISSONNIER" Honfleur



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes en date du 17 mai 2019 à la mairie, de HONFLEUR enregistrée sous la référence AP 014 333 19E 0013, par Monsieur Richard FALQUERHO agissant pour le compte de la SARL "ATELIER DU POISSONNIER", pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AI 0237 situé 19 place Pierre Berthelot – 14600 HONFLEUR ;

VU les pièces du dossier de demande préalable transmis par la communauté de communes de HONFLEUR-BEUZEVILLE le 20 juin 2019 et reçu en DDTM le 24 juin 2019 ;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 10 juillet 2019 et reçu le 10 juillet 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2019-06) du 19 juin 2019 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que le projet d'enseigne est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement et l'article L.632-1 du Code du patrimoine ;

CONSIDERANT d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddim@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

CONSIDERANT d'une part que les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou balcon ; et d'autre part qu'elles ne doivent pas constituer par rapport à ce mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique et dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres, aux termes de l'article R.581-61 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de HONFLEUR ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de HONFLEUR et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Richard FALQUERHO agissant pour le compte de la SARL "ATELIER DU POISSONNIER" demeurant à l'adresse suivante : 28 place du 28 Juillet - 50230 AGON-COUTAINVILLES et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **18 JUIL. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la chef du Service Urbanisme et Risques de la
Direction Départementale des Territoires et de la Mer


Mélanie LAFORETS

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-07-18-005

Arrêté du 18 juillet 2019 portant refus de remplacement
d'enseigne - sas "LE BAZAR" Honfleur



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT REFUS DE REMPLACEMENT D'ENSEIGNE

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseigne enregistrée sous la référence AP 014 333 19E 0017, par Madame Kelly LEHAIRE pour le compte de la SAS "LE BAZAR", pour être installée sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AH n° 0176 sis 8 place Saint-Léonard – 14600 HONFLEUR ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent reçu à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer le 11 juin 2019 ;

VU l'avis défavorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 10 juillet 2019 et reçu le 10 juillet 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2019-06) du 19 juin 2019 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que le projet d'enseigne est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable et ne peut être autorisé qu'après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement et l'article L.632-1 du Code du patrimoine ;

CONSIDERANT que le projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'éégout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25% de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire n'est pas autorisé à installer ses enseignes telles que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande.

Comme souligné par l'Architecte des Bâtiments de France, ce projet de remplacement d'enseigne n'est pas conforme au règlement du site patrimonial remarquable de Honfleur en ce qui concerne le respect de l'article 11.3.3 relatif aux enseignes, qui stipule que les inscriptions parallèles aux façades doivent être plaquées contre la devanture elle-même et être constituées par des lettres peintes ou en relief ne dépassant pas 30 cm de haut. Or, ce projet prévoit une enseigne imprimée sur un panneau intermédiaire.

ARTICLE 2 : Un nouveau projet pourra être présenté et devra être conforme au Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) du site patrimonial remarquable de Honfleur.

ARTICLE 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de HONFLEUR et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Kelly LEHAIRE pour le compte de la SAS "LE BAZAR", demeurant à l'adresse suivante : 33 rue du Puits - 14600 HONFLEUR donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le

18 JUIL. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la chef du Service Urbanisme et Risques de la
Direction Départementale des Territoires et de la Mer



Mélanie LAFORETS (

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-07-11-030

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation
temporaire d'une partie du domaine public maritime à
Luc-sur-mer pour l'installation d'une zone de tir de feu
d'artifice, au profit du casino de Luc-sur-mer pour le 25
juillet 2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

direction départementale
des territoires et de la mer
du Calvados

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation d'occupation temporaire
d'une partie du domaine public maritime à LUC-SUR-MER
pour l'installation d'une zone de tir de feu d'artifice,
au profit du casino de Luc-sur-Mer pour le 25 juillet 2019.

Pétitionnaire :
Casino de Luc-sur-Mer
20 rue Guynemer
14530 LUC-SUR-MER

Dossier n° : 384 19 02

Le préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement, et notamment l'article L321-9 ;
- VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Laurent FISCUS, préfet du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté du 19 juin 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, à ses collaborateurs ;
- VU la déclaration de spectacle pyrotechnique déposée en préfecture du Calvados par le casino de Luc-sur-Mer le 17 juin 2019 ;
- VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières en date du 8 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que la manifestation se déroule sur le domaine public maritime et que l'utilisation sollicitée est compatible avec la destination du domaine.

ARRÊTE

ARTICLE 1er - OBJET DE L'AUTORISATION

Le casino de Luc-sur-Mer est autorisé à occuper une partie du domaine public maritime (DPM) de la commune de Luc-sur-Mer pour l'installation d'une zone de tir de feu d'artifice sur la plage à l'occasion d'un tir de feu d'artifice le 25 juillet 2019.

La surface occupée figure sur le plan joint.

Le présent arrêté autorise également l'accès au DPM des véhicules nécessaires à l'installation et au démontage des structures liées à l'occupation.

La présente autorisation d'occupation du DPM ne préjuge en rien des autres autorisations nécessaires à l'exercice de cette activité :

- par la préfecture du Calvados, notamment au titre des règles de sécurité
- au titre du code de l'urbanisme.

Une déclaration de phénomène lumineux côtier insolite est effectuée par le bénéficiaire auprès des autorités chargées de la sécurité en mer (CROSS Jobourg).

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

Une signalétique et la présence de personnels communaux balisent le site. La sécurité de la manifestation est sous la responsabilité de l'organisateur.

L'organisateur doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers et la préservation des lieux.

À cet égard, cette manifestation doit être compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) prévus aux articles L219-9 à L219-18 du code de l'environnement. Le bénéficiaire de l'autorisation veille en particulier à réduire la production de macro-déchets et optimise leur collecte.

Tous les déchets liés au feu d'artifice doivent être retirés du domaine public maritime à l'issue du spectacle pyrotechnique.

ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour la journée du 25 juillet 2019.

En dehors de cette date, l'autorisation cesse de plein droit. L'Administration a la faculté de la renouveler à la demande du bénéficiaire.

ARTICLE 4 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le bénéficiaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le bénéficiaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

ARTICLE 6 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la présente autorisation, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du bénéficiaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le bénéficiaire renonce à démonter dans le délai fixé, les installations qu'il a édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviennent, sans aucune indemnité propriété de L'État au domaine duquel elles s'incorporent.

ARTICLE 7 – REDEVANCE

La présente autorisation, relative à cette manifestation publique ouverte à tous, est consentie gratuitement.

ARTICLE 8 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

1 - Le présent arrêté peut être contesté par son bénéficiaire ou par les tiers, dans le délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité.

2- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

3 - L'auteur du recours est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

L'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au pétitionnaire de l'autorisation.

ARTICLE 9 - PUBLICITÉ ET NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le présent arrêté d'occupation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au bénéficiaire à la diligence du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, est affiché :

- à la mairie de Luc-sur-Mer,
- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du bénéficiaire, pendant la durée de la manifestation.

Le certificat d'affichage est établi par le maire et transmis à la DDTM.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

ARTICLE 10 - COPIES

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- M. le responsable de la délégation territoriale de Caen,

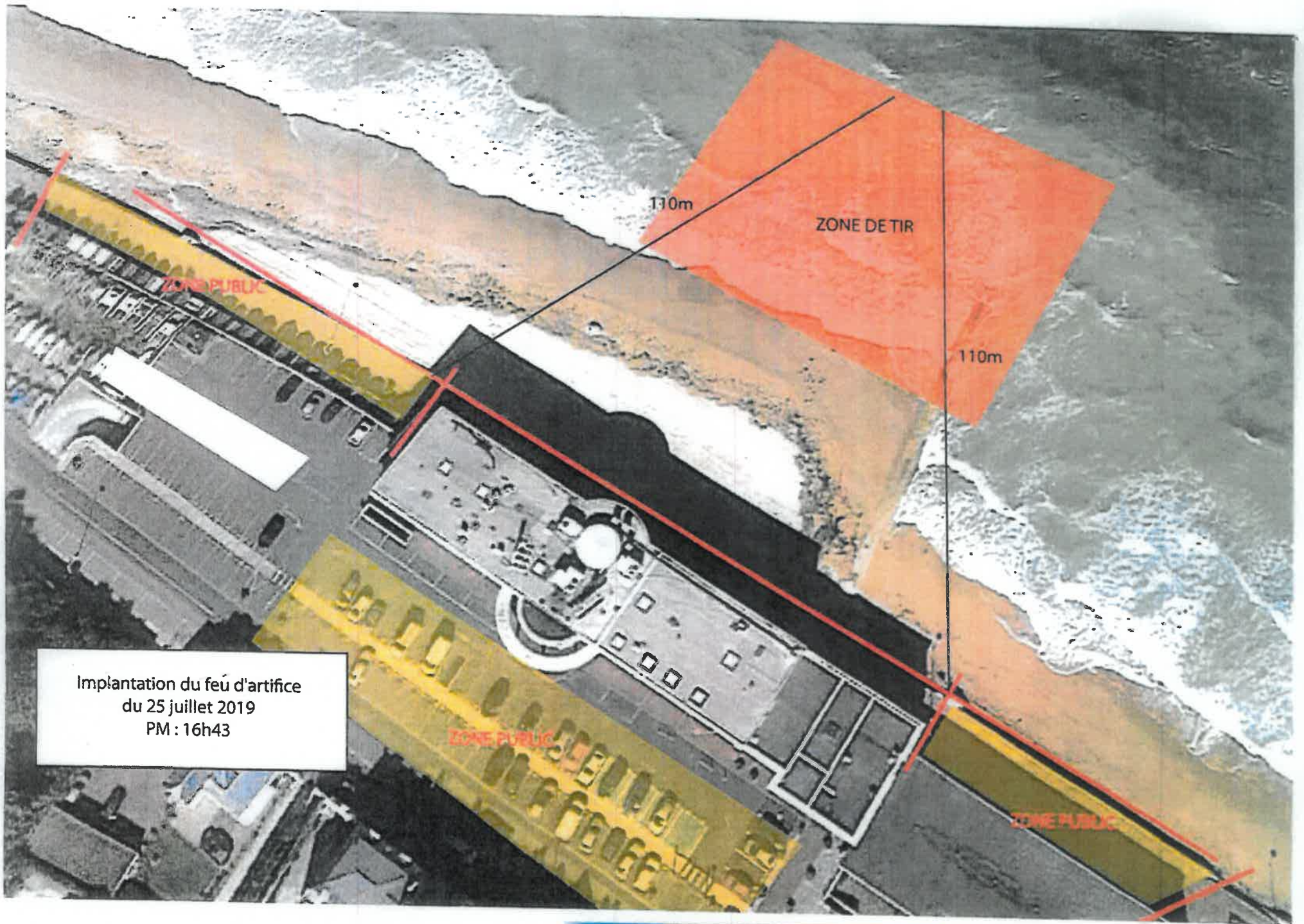
chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le 11 JUIL. 2019

Pour le préfet et par délégation,

La Responsable du
Service Maritime et Littoral


Annie LANNUZEL



Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-07-17-009

Arrêté préfectoral autorisant le président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique "côte normande" à organiser un concours de pêche sur la rivière l'ancre le dimanche 16 septembre 2019 sur le territoire de la commune de CRICQUEVILLE-EN-AUGE



PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des
territoires et de la mer du Calvados

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT LE PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION AGRÉÉE DE PÊCHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE « CÔTE NORMANDE » A ORGANISER UN CONCOURS DE PÊCHE SUR LA RIVIÈRE L'ANCRE LE DIMANCHE 15 SEPTEMBRE 2019 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CRICQUEVILLE-EN-AUGE

LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le code de l'environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 mars 2016 modifié réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses agents ;
- VU** la demande d'autorisation en date du 6 juillet 2019 formulée par le président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « la Côte Normande » (AAPPMA),
- VU** l'avis du service départemental du Calvados de l'agence française pour la biodiversité du 17 juillet 2019 ;
- VU** l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados du 17 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT, que le concours de pêche s'effectue sur des poissons ayant été introduits par l'AAPPMA « la Côte Normande »,

CONSIDÉRANT, dès lors, que le-dit concours peut être regardé comme ayant un effet non significatif sur l'environnement,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur le président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) « la Côte Normande » est autorisé à organiser un **concours de pêche sur la rivière l'Ancre** en 1^{ère} catégorie piscicole **le dimanche 15 septembre 2019 (de 9 heures à 13 heures)**, sur le territoire de la commune de Cricqueville-en-Auge.

Les limites du parcours de pêche, du pont Fremy (limite amont) jusqu'au pont blanc de la route départementale n°49 (limite aval), sont annexées au présent arrêté :

ARTICLE 2 :

Les participants doivent obligatoirement être en possession d'une carte de membre d'une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique et avoir acquitté les taxes piscicoles réglementaires.

Tout participant à ce concours de pêche doit, par ailleurs, se conformer à la réglementation de l'arrêté préfectoral permanent du 7 mars 2016 modifié par l'arrêté préfectoral 27 avril 2018 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Calvados.

Pendant la durée de l'activité de la pêche, il est interdit de barrer la rivière à l'aide de planches ou de grilles pour retenir les poissons ou de rehausser le niveau d'eau, même de façon temporaire.

ARTICLE 3 :

Les truites susceptibles d'être déversées à l'occasion de ce concours de pêche doivent provenir obligatoirement d'un établissement de pisciculture agréé au sens de l'article R. 432-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Les organisateurs de ce concours de pêche doivent veiller à la sécurité des participants et des visiteurs. Ils doivent, en outre, rappeler aux participants les règles de respect du site.

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, monsieur le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, monsieur le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité (AFB) du Calvados et tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation est adressée à monsieur le maire de la commune de CRICQUEVILLE-EN-AUGE et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à CAEN, le 17 juillet 2019

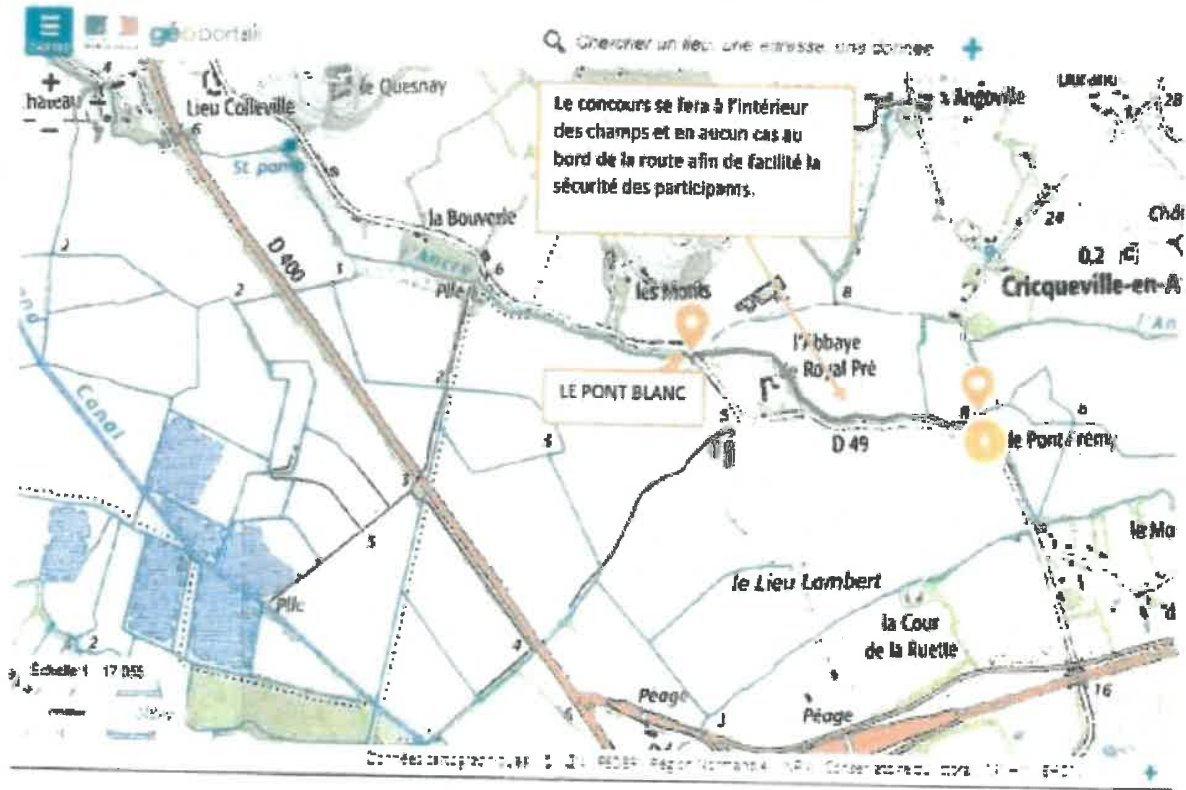
Pour le préfet, et par délégation,
L'adjoint à la Cheffe du service eau et biodiversité,



Quentin CATHRIN-HAMELIN

ANNEXE

Lieu du concours de pêche du 15 septembre 2019 sur la commune de CRICQUEVILLE-EN-AUGE



Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-07-19-003

Arrêté préfectoral du 19 juillet 2019 abrogeant l'arrêté
préfectoral du 3 juillet 2019 modifié portant interdiction
temporaire des activités de pêche à pied des coquillages sur
l'estran du département du Calvados compris entre les
estuaires de l'Orne et de la Seulles



PREFET DU CALVADOS

**Direction départementale
des territoires et de la mer
du Calvados**

Arrêté préfectoral du 19 juillet 2019

abrogeant l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2019 modifié portant interdiction temporaire des activités de pêche à pied des coquillages sur l'estran du département du Calvados compris entre les estuaires de l'Orne et de la Seulles

LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Conseil du 28 janvier 2002 modifié établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de la sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, et notamment son article 19,
- VU le règlement n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale,
- VU le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié par le règlement (UE) 2015/2285 de la commission du 8 décembre 2015 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine annexe II, chapitre II point C,
- VU le règlement (CE) n° 2074/2005 du parlement européen et du conseil du 5 décembre 2005 modifié établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) n° 854/2004,
- VU l'article L1311-4 du code de la Santé Publique,
- VU le code rural et de la pêche maritime,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent),
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants,
- VU l'arrêté préfectoral n° 143/2004 du 2 juin 2004 relatif à la fermeture des gisements de moules situés sur le littoral du Calvados,
- VU l'arrêté préfectoral n° 25/2015 du 16 février 2015 modifié portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir à pied sur la partie de l'estran du littoral du Calvados,
- VU l'arrêté préfectoral n° 14/2016 du 26 décembre 2016 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production de coquillages vivants du département du Calvados,
- VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2019 donnant subdélégation de signature de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs,
- VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2019 modifié portant interdiction temporaire des activités de pêche à pied des coquillages sur l'estran du département du Calvados compris entre les estuaires de l'Orne et de la Seulles,
- VU l'avis favorable de l'agence régionale de santé du 19 juillet 2019,

CONSIDÉRANT que dans le cadre du réseau de surveillance microbiologique de la zone 14-070, les résultats d'analyses microbiologiques réalisées sur des moules en provenance de Bernières-sur-mer, prélevées les 05 et 11 juillet 2019, sont conformes aux seuils réglementaires,

CONSIDÉRANT que dans le cadre du réseau de surveillance microbiologique de la zone 14-070, les résultats d'analyses microbiologiques réalisées sur des moules en provenance de Hermanville-sur-mer, prélevées les 11 et 17 juillet 2019, sont conformes aux seuils réglementaires,

CONSIDÉRANT le bulletin de levée d'alerte transmis par l'IFREMER le 19 juillet 2019,

CONSIDÉRANT que la pêche à pied des moules est interdite dans la zone n° 14-070 - « de Colleville-Montgomery à Bernières-sur-mer » par arrêté n° 143/2004 du 2 juin 2004, pour protéger la ressource,

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, les activités de pêche à pied de tout type de coquillages à l'exception des moules du secteur compris entre Colleville-Montgomery et Bernières-sur-mer dont la pêche demeure interdite pour insuffisance de ressource, peuvent à nouveau s'exercer sur le secteur du littoral du Calvados compris entre les estuaires de l'Orne et de la Seulles,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

ARRÊTE

Article 1 L'arrêté préfectoral du 3 juillet 2019 modifié portant interdiction temporaire des activités de pêche à pied des coquillages sur l'estran du département du Calvados compris entre les estuaires de l'Orne et de la Seulles, est abrogé.

La pêche à pied de loisirs des coquillages est de nouveau autorisée entre les estuaires de l'Orne et de la Seulles à l'**exception des moules présentes sur la zone n° 14-070 - « de Colleville-Montgomery à Bernières-sur-mer »** (AP 143/2004 du 2 juin 2004 relatif à la fermeture des gisements de moules situés sur le littoral du Calvados).

La pêche à pied de loisirs s'effectue selon les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 25/2015 du 16 février 2015 modifié portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir à pied sur la partie de l'estran du littoral du Calvados.

Article 2 Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants la date de sa notification,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 Le présent arrêté est affiché dans les mairies concernées, ainsi qu'au niveau des différents accès à la mer de la zone concernée.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 19 juillet 2019

par délégation du préfet

**Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral**

Guillaume Barron

Ampliation :

Préfectures du Calvados, sous-préfectures de Lisieux et de Bayeux
Mairies littorales concernées
Groupements de gendarmerie maritime de Cherbourg et Caen, Groupement CRS, Brigade nautique de Ouistreham
ULAM 14, Capitainerie de Ouistreham
CRC, CRPMEM de Basse Normandie, CDPMEM du Calvados
Préfecture Maritime
DPMA, DGAL, DIRMer, DDTM 50-76, ARS 14, DDPP 14-50-76, réseau territorial et secrétariat de direction de la DDTM 14.
IFREMER Nantes et Port en Bessin
Dossier, archives

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-07-08-003

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation
temporaire d'une partie du domaine public maritime à
Bernières-sur-mer pour l'installation d'une zone de feu
d'artifice, au profit de la commune de Bernières-sur-mer
pour le 20 juillet 2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

direction départementale
des territoires et de la mer
du Calvados

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation d'occupation temporaire
d'une partie du domaine public maritime à BERNIÈRES-SUR-MER
pour l'installation d'une zone de tir de feu d'artifice,
au profit de la commune de Bernières-sur-Mer pour le 20 juillet 2019.

Pétitionnaire :

M. le Maire de Bernières-sur-Mer
Mairie
51 rue Hervé Léguillon
14990 BERNIÈRES-SUR-MER

Dossier n° : 066 19 01

Le préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement, et notamment l'article L321-9 ;
- VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Laurent FISCUS, préfet du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté du 19 juin 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, à ses collaborateurs ;
- VU la déclaration de spectacle pyrotechnique déposée en préfecture du Calvados par la commune de Bernières-sur-Mer le 2 juillet 2019 ;
- VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières en date du 5 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que la manifestation se déroule sur le domaine public maritime et que l'utilisation sollicitée est compatible avec la destination du domaine.

ARRÊTE

ARTICLE 1er - OBJET DE L'AUTORISATION

La commune de Bernières-sur-Mer est autorisée à occuper une partie du domaine public maritime (DPM) de la commune, pour l'installation d'une zone de tir de feu d'artifice sur la plage, à l'occasion d'un tir de feu d'artifice le 20 juillet 2019.

La surface occupée figure sur le plan joint.

Le présent arrêté autorise également l'accès au DPM des véhicules nécessaires à l'installation et au démontage des structures liées à l'occupation.

La présente autorisation d'occupation du DPM ne préjuge en rien des autres autorisations nécessaires à l'exercice de cette activité :

- par la préfecture du Calvados, notamment au titre des règles de sécurité
- au titre du code de l'urbanisme.

Une déclaration de phénomène lumineux côtier insolite est effectuée par le bénéficiaire auprès des autorités chargées de la sécurité en mer (CROSS Jobourg).

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

Une signalétique et la présence de personnels communaux balisent le site. La sécurité de la manifestation est sous la responsabilité de l'organisateur.

L'organisateur doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers et la préservation des lieux.

À cet égard, cette manifestation doit être compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) prévus aux articles L219-9 à L219-18 du code de l'environnement. Le bénéficiaire de l'autorisation veille en particulier à réduire la production de macro-déchets et optimise leur collecte.

Tous les déchets liés au feu d'artifice doivent être retirés du domaine public maritime à l'issue du spectacle pyrotechnique.

ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour la journée du 20 juillet 2019.

En dehors de cette date, l'autorisation cesse de plein droit. L'Administration a la faculté de la renouveler à la demande du bénéficiaire.

ARTICLE 4 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le bénéficiaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le bénéficiaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

ARTICLE 6 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la présente autorisation, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du bénéficiaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le bénéficiaire renonce à démonter dans le délai fixé, les installations qu'il a édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviennent, sans aucune indemnité propriété de L'État au domaine duquel elles s'incorporent.

ARTICLE 7 – REDEVANCE

La présente autorisation, relative à cette manifestation publique ouverte à tous, est consentie gratuitement.

ARTICLE 8 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

1 - Le présent arrêté peut être contesté par son bénéficiaire ou par les tiers, dans le délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité.

2- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

3 - L'auteur du recours est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

L'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au pétitionnaire de l'autorisation.

ARTICLE 9 - PUBLICITÉ ET NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le présent arrêté d'occupation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au bénéficiaire à la diligence du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, est affiché :

- à la mairie de Bernières-sur-Mer,
- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du bénéficiaire, pendant la durée de la manifestation.

Le certificat d'affichage est établi par le maire et transmis à la DDTM.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

ARTICLE 10 - COPIES

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- M. le responsable de la délégation territoriale de Caen,

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le **0 8 JUIL. 2019**

Pour le préfet et par délégation,

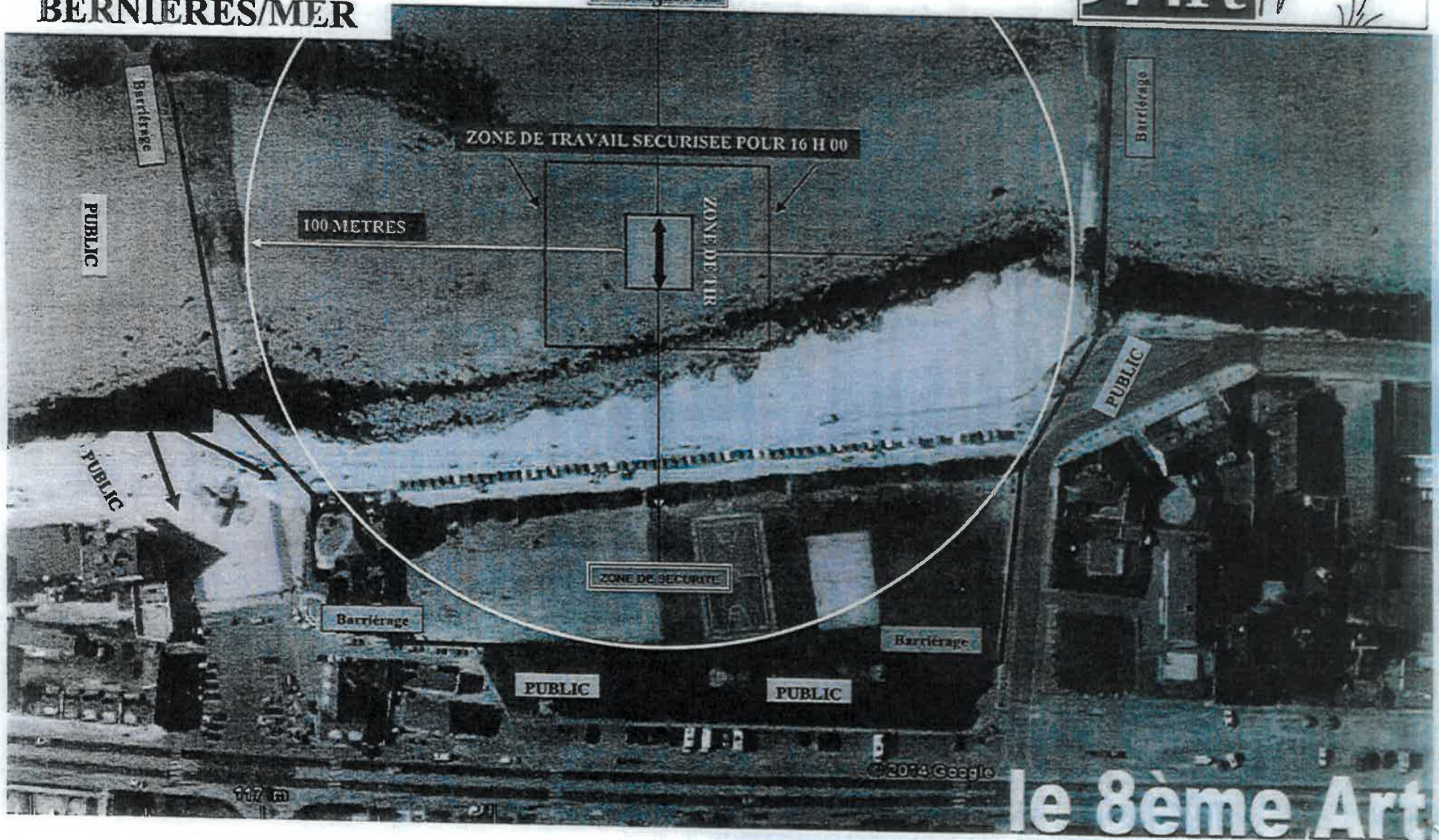
La Responsable du
Service Maritime et Littoral


Annie LANNUZEL

Plan de sécurité
Feu d'artifice
20/07/2019
BERNIERES/MER



ZONE DE SECURITE



le 8ème Art

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-07-02-013

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation
temporaire d'une partie du domaine public maritime à
Hermanville-sur-mer pour l'installation d'une zone de feu
d'artifice, au profit de la commune d'Hermanville-sur-mer
pour le 20 juillet 2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

direction départementale
des territoires et de la mer
du Calvados

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation d'occupation temporaire
d'une partie du domaine public maritime à HERMANVILLE-SUR-MER
pour l'installation d'une zone de tir de feu d'artifice,
au profit de la commune d'Hermanville-sur-Mer pour le 20 juillet 2019.

Pétitionnaire :

M. le Maire d'Hermanville-sur-Mer
Mairie
144 Grande Rue
14880 HERMANVILLE-SUR-MER

Dossier n° : 166 19 02

Le préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement, et notamment l'article L321-9 ;
- VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Laurent FISCUS, préfet du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté du 19 juin 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, à ses collaborateurs ;
- VU la déclaration de spectacle pyrotechnique déposée en préfecture du Calvados par la commune d'Hermanville-sur-Mer le 4 juin 2019 ;
- VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières en date du 27 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que la manifestation se déroule sur le domaine public maritime et que l'utilisation sollicitée est compatible avec la destination du domaine.

ARRÊTE

ARTICLE 1er - OBJET DE L'AUTORISATION

La commune d'Hermanville-sur-Mer est autorisée à occuper une partie du domaine public maritime (DPM) de la commune pour l'installation d'une zone de tir de feu d'artifice sur la plage, à l'occasion d'un tir de feu d'artifice le 20 juillet 2019.

La surface occupée figure sur le plan joint.

Le présent arrêté autorise également l'accès au DPM des véhicules nécessaires à l'installation et au démontage des structures liées à l'occupation.

La présente autorisation d'occupation du DPM ne préjuge en rien des autres autorisations nécessaires à l'exercice de cette activité :

- par la préfecture du Calvados, notamment au titre des règles de sécurité
- au titre du code de l'urbanisme.

Une déclaration de phénomène lumineux côtier insolite est effectuée par le bénéficiaire auprès des autorités chargées de la sécurité en mer (CROSS Jobourg).

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

Une signalétique et la présence de personnels communaux balisent le site. La sécurité de la manifestation est sous la responsabilité de l'organisateur.

L'organisateur doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers et la préservation des lieux.

À cet égard, cette manifestation doit être compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) prévus aux articles L219-9 à L219-18 du code de l'environnement. Le bénéficiaire de l'autorisation veille en particulier à réduire la production de macro-déchets et optimise leur collecte.

Tous les déchets liés au feu d'artifice doivent être retirés du domaine public maritime à l'issue du spectacle pyrotechnique.

La circulation sur la laisse de mer et sur le cordon dunaire est interdite pour protéger les habitats et les espèces de limicoles nicheurs (gravelots à collier interrompu). La circulation sur le sable mouillé est à privilégier.

Une semaine avant la manifestation, le pétitionnaire doit se rapprocher du Groupe Ornithologique Normand (GONm : adresse mail : secretariat@gonm.org, téléphone : 02 31 43 52 56) afin de vérifier la présence effective de gravelots à collier interrompu.

ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour la journée du 20 juillet 2019.

En dehors de cette date, l'autorisation cesse de plein droit. L'Administration a la faculté de la renouveler à la demande du bénéficiaire.

ARTICLE 4 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le bénéficiaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le bénéficiaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

ARTICLE 6 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la présente autorisation, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du bénéficiaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le bénéficiaire renonce à démonter dans le délai fixé, les installations qu'il a édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviennent, sans aucune indemnité propriété de L'État au domaine duquel elles s'incorporent.

ARTICLE 7 – REDEVANCE

La présente autorisation, relative à cette manifestation publique ouverte à tous, est consentie gratuitement.

ARTICLE 8 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

1 - Le présent arrêté peut être contesté par son bénéficiaire ou par les tiers, dans le délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité.

2- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

3 - L'auteur du recours est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

L'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au pétitionnaire de l'autorisation.

ARTICLE 9 - PUBLICITÉ ET NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le présent arrêté d'occupation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au bénéficiaire à la diligence du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, est affiché :

- à la mairie d'Hermanville-sur-Mer,
- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du bénéficiaire, pendant la durée de la manifestation.

Le certificat d'affichage est établi par le maire et transmis à la DDTM.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

ARTICLE 10 - COPIES

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- M. le responsable de la délégation territoriale de Caen,

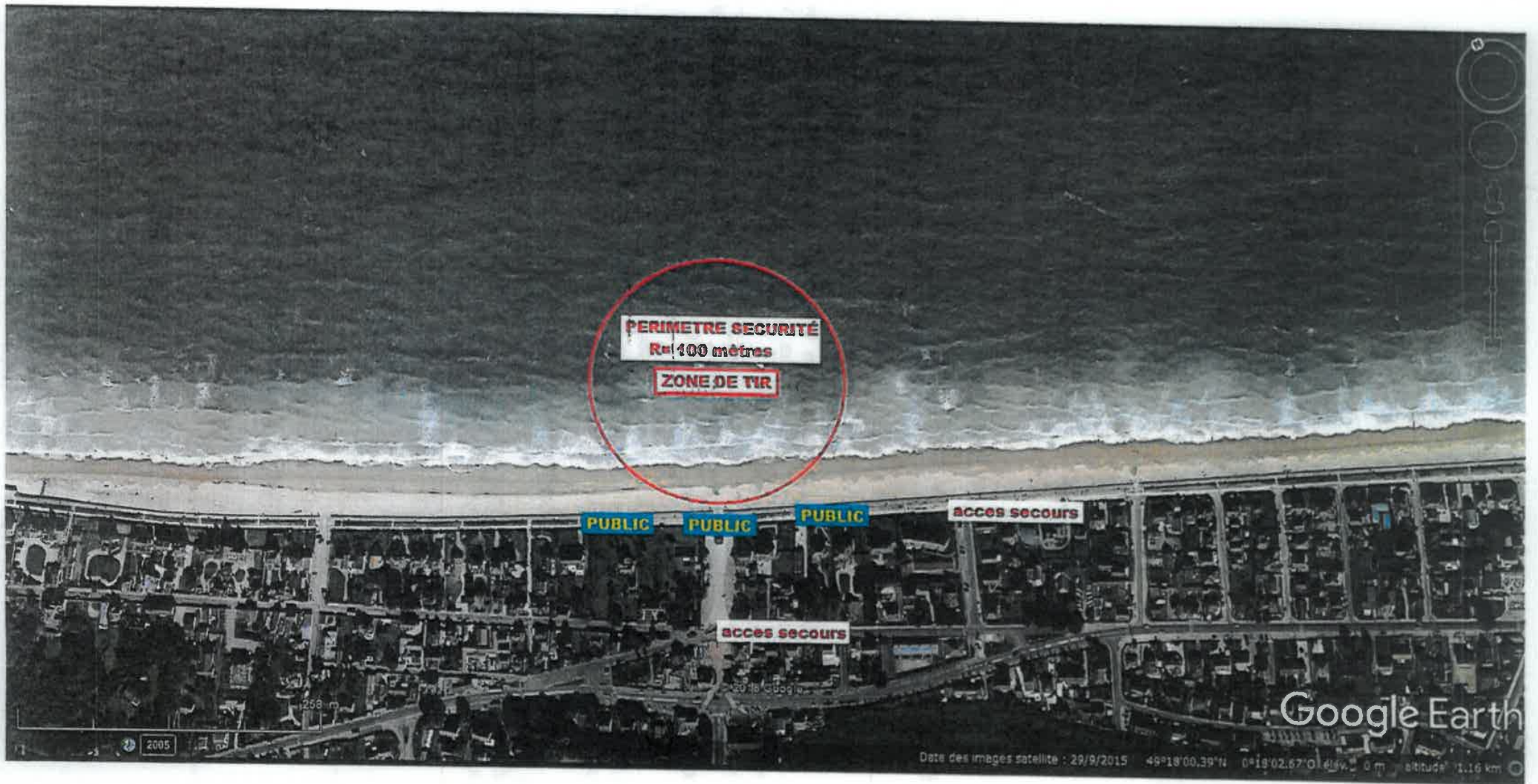
chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le 02 JUL. 2019

Pour le préfet et par délégation,

La Responsable du
Service Maritime et Littoral


Annie LANNUZEL



Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-07-08-006

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation
temporaire d'une partie du domaine public maritime à
Lion-sur-mer pour l'installation d'une zone de tir de feu
d'artifice, au profit de la commune de Lion-sur-mer pour le
15 août 2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

direction départementale
des territoires et de la mer
du Calvados

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation d'occupation temporaire
d'une partie du domaine public maritime à LION-SUR-MER
pour l'installation d'une zone de tir de feu d'artifice,
au profit de la commune de Lion-sur-Mer pour le 15 août 2019.

Pétitionnaire :

M. le Maire de Lion-sur-Mer
Mairie
30 avenue du Général Galliéni
14780 LION-SUR-MER

Dossier n° : 365 19 01

Le préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement, et notamment l'article L321-9 ;
- VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Laurent FISCUS, préfet du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté du 19 juin 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, à ses collaborateurs ;
- VU la déclaration de spectacle pyrotechnique déposée en préfecture du Calvados par la commune de Lion-sur-Mer le 2 juillet 2019 ;
- VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières en date du 5 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que la manifestation se déroule sur le domaine public maritime et que l'utilisation sollicitée est compatible avec la destination du domaine.

ARRÊTE

ARTICLE 1er - OBJET DE L'AUTORISATION

La commune de Lion-sur-Mer est autorisée à occuper une partie du domaine public maritime (DPM) de la commune, pour l'installation d'une zone de tir de feu d'artifice sur la plage, à l'occasion d'un tir de feu d'artifice le 15 août 2019.

La surface occupée figure sur le plan joint.

Le présent arrêté autorise également l'accès au DPM des véhicules nécessaires à l'installation et au démontage des structures liées à l'occupation.

La présente autorisation d'occupation du DPM ne préjuge en rien des autres autorisations nécessaires à l'exercice de cette activité :

- par la préfecture du Calvados, notamment au titre des règles de sécurité
- au titre du code de l'urbanisme.

Une déclaration de phénomène lumineux côtier insolite est effectuée par le bénéficiaire auprès des autorités chargées de la sécurité en mer (CROSS Jobourg).

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

Une signalétique et la présence de personnels communaux balisent le site. La sécurité de la manifestation est sous la responsabilité de l'organisateur.

L'organisateur doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers et la préservation des lieux.

À cet égard, cette manifestation doit être compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) prévus aux articles L219-9 à L219-18 du code de l'environnement. Le bénéficiaire de l'autorisation veille en particulier à réduire la production de macro-déchets et optimise leur collecte.

Tous les déchets liés au feu d'artifice doivent être retirés du domaine public maritime à l'issue du spectacle pyrotechnique.

ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour la journée du 15 août 2019.

En dehors de cette date, l'autorisation cesse de plein droit. L'Administration a la faculté de la renouveler à la demande du bénéficiaire.

ARTICLE 4 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le bénéficiaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le bénéficiaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

ARTICLE 6 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la présente autorisation, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du bénéficiaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le bénéficiaire renonce à démonter dans le délai fixé, les installations qu'il a édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviennent, sans aucune indemnité propriété de L'État au domaine duquel elles s'incorporent.

ARTICLE 7 – REDEVANCE

La présente autorisation, relative à cette manifestation publique ouverte à tous, est consentie gratuitement.

ARTICLE 8 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

1 - Le présent arrêté peut être contesté par son bénéficiaire ou par les tiers, dans le délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité.

2- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

3 - L'auteur du recours est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

L'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au pétitionnaire de l'autorisation.

ARTICLE 9 - PUBLICITÉ ET NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le présent arrêté d'occupation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au bénéficiaire à la diligence du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, est affiché :

- à la mairie de Lion-sur-Mer,
- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du bénéficiaire, pendant la durée de la manifestation.

Le certificat d'affichage est établi par le maire et transmis à la DDTM.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

ARTICLE 10 - COPIES

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- M. le responsable de la délégation territoriale de Caen,

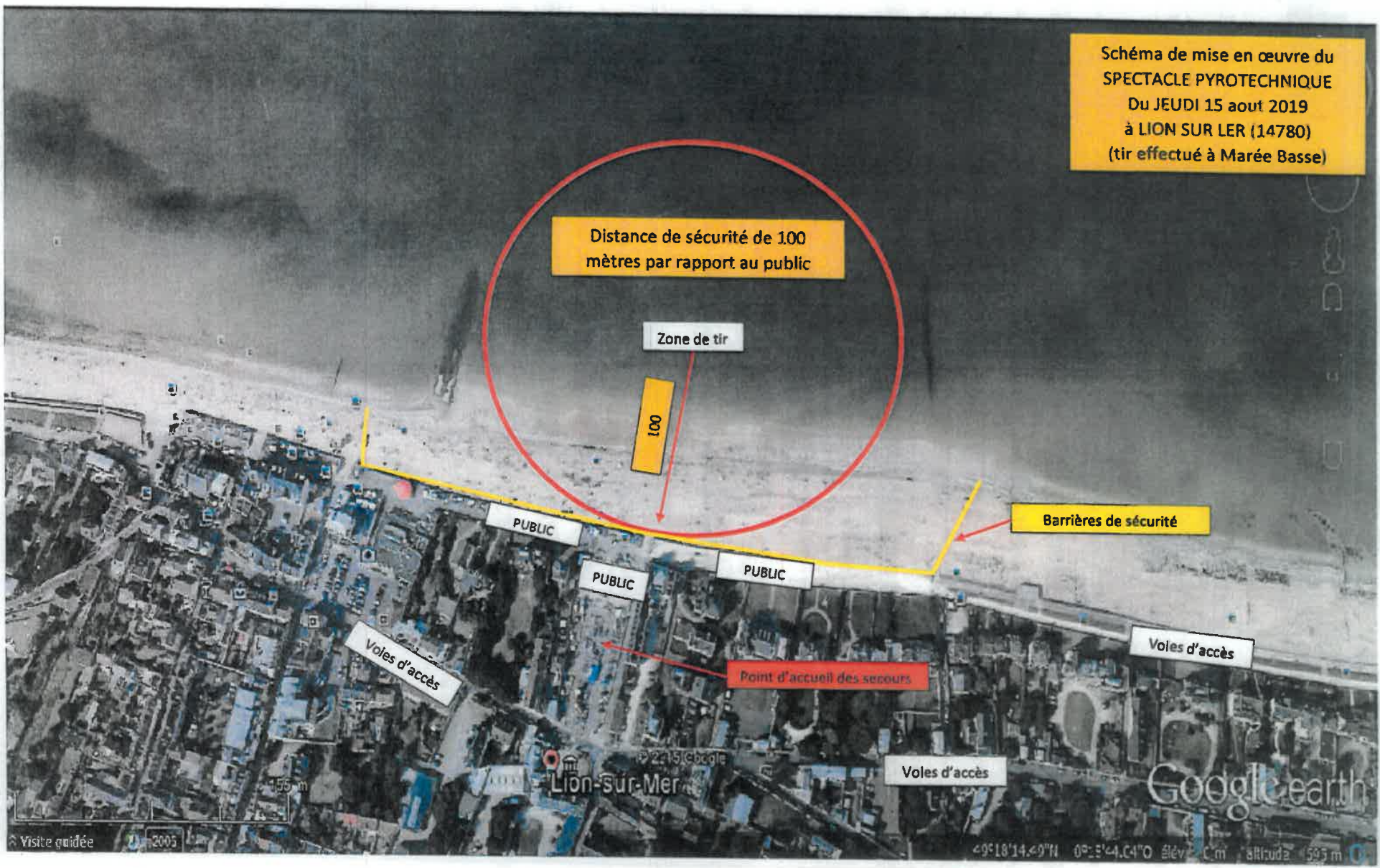
chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le 0 8 JUL. 2019

Pour le préfet et par délégation,

La Responsable du
Service Maritime et Littoral


Annie LANNUZEL



Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-07-08-005

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation
temporaire d'une partie du domaine public maritime à
Saint-Aubin-sur-mer pour l'installation d'une zone de tir de
feu d'artifice, au profit de la commune de
Saint-Aubin-sur-mer pour les 23 juillet et 6 août 2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

direction départementale
des territoires et de la mer
du Calvados

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation d'occupation temporaire
d'une partie du domaine public maritime à SAINT-AUBIN-SUR-MER
pour l'installation d'une zone de tir de feu d'artifice,
au profit de la commune de Saint-Aubin-sur-Mer pour les 23 juillet et 6 août 2019.

Pétitionnaire :

M. le Maire de Saint-Aubin-sur-Mer
Mairie
41 rue du Maréchal Joffre
14750 SAINT-AUBIN-SUR-MER

Dossier n° : 562 19 01

Le préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement, et notamment l'article L321-9 ;
- VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Laurent FISCUS, préfet du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté du 19 juin 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, à ses collaborateurs ;
- VU les déclarations de spectacles pyrotechniques déposée en préfecture du Calvados par la commune de Saint-Aubin-sur-Mer le 14 juin 2019 ;
- VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières en date du 5 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que les manifestations se déroulent sur le domaine public maritime et que l'utilisation sollicitée est compatible avec la destination du domaine.

ARRÊTE

ARTICLE 1er - OBJET DE L'AUTORISATION

La commune de Saint-Aubin-sur-Mer est autorisée à occuper une partie du domaine public maritime (DPM) de la commune, pour l'installation d'une zone de tir de feu d'artifice sur la plage, à l'occasion de deux tirs de feu d'artifice les 23 juillet et 6 août 2019.

La surface occupée figure sur le plan joint.

Le présent arrêté autorise également l'accès au DPM des véhicules nécessaires à l'installation et au démontage des structures liées à l'occupation.

La présente autorisation d'occupation du DPM ne préjuge en rien des autres autorisations nécessaires à l'exercice de cette activité :

- par la préfecture du Calvados, notamment au titre des règles de sécurité
- au titre du code de l'urbanisme.

Une déclaration de phénomène lumineux côtier insolite est effectuée par le bénéficiaire auprès des autorités chargées de la sécurité en mer (CROSS Jobourg).

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

Une signalétique et la présence de personnels communaux balisent le site. La sécurité des manifestations est sous la responsabilité de l'organisateur.

L'organisateur doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers et la préservation des lieux.

À cet égard, ces manifestations doivent être compatibles avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) prévus aux articles L219-9 à L219-18 du code de l'environnement. Le bénéficiaire de l'autorisation veille en particulier à réduire la production de macro-déchets et optimise leur collecte.

Tous les déchets liés aux feux d'artifice doivent être retirés du domaine public maritime à l'issue des spectacles pyrotechniques.

ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour les journées du 23 juillet et du 6 août 2019.

En dehors de ces dates, l'autorisation cesse de plein droit. L'Administration a la faculté de la renouveler à la demande du bénéficiaire.

ARTICLE 4 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le bénéficiaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le bénéficiaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

ARTICLE 6 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la présente autorisation, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du bénéficiaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le bénéficiaire renonce à démonter dans le délai fixé, les installations qu'il a édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviennent, sans aucune indemnité propriété de L'État au domaine duquel elles s'incorporent.

ARTICLE 7 – REDEVANCE

La présente autorisation, relative à ces manifestations publiques ouvertes à tous, est consentie gratuitement.

ARTICLE 8 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

1 - Le présent arrêté peut être contesté par son bénéficiaire ou par les tiers, dans le délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité.

2- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

3 - L'auteur du recours est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

L'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au pétitionnaire de l'autorisation.

ARTICLE 9 - PUBLICITÉ ET NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le présent arrêté d'occupation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au bénéficiaire à la diligence du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, est affiché :

- à la mairie de Saint-Aubin-sur-Mer,
- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du bénéficiaire, pendant la durée des manifestations.

Les certificats d'affichage sont établis par le maire et transmis à la DDTM.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

ARTICLE 10 - COPIES

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- M. le responsable de la délégation territoriale de Caen,

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le **08 JUL. 2019**

Pour le préfet et par délégation,

La Responsable du
Service Maritime et Littoral


Annie LANNUZEL

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-07-08-004

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation
temporaire d'une partie du domaine public maritime à
Trouville-sur-mer pour l'installation d'une zone de feu
d'artifice, au profit de la commune de Trouville-sur-mer
pour le 23 juillet 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

direction départementale
des territoires et de la mer
du Calvados

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation d'occupation temporaire
d'une partie du domaine public maritime à TROUVILLE-SUR-MER
pour l'installation d'une zone de tir de feu d'artifice,
au profit de la commune de Trouville-sur-Mer pour le 23 juillet 2019.

Pétitionnaire :

M. le Maire de Trouville-sur-Mer
Mairie
164 Boulevard Fernand Moureaux
14360 TROUVILLE-SUR-MER

Dossier n° : 715 19 03

Le préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement, et notamment l'article L321-9 ;
- VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Laurent FISCUS, préfet du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté du 19 juin 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, à ses collaborateurs ;
- VU la déclaration de spectacle pyrotechnique déposée en préfecture du Calvados par la commune de Trouville-sur-Mer le 21 juin 2019 ;
- VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières en date du 05 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que la manifestation se déroule sur le domaine public maritime et que l'utilisation sollicitée est compatible avec la destination du domaine.

ARRÊTE

ARTICLE 1er - OBJET DE L'AUTORISATION

La commune de Trouville-sur-Mer est autorisée à occuper une partie du domaine public maritime (DPM) de la commune, pour l'installation d'une zone de tir de feu d'artifice sur la plage, à l'occasion d'un tir de feu d'artifice le 23 juillet 2019.

La surface occupée figure sur le plan joint.

Le présent arrêté autorise également l'accès au DPM des véhicules nécessaires à l'installation et au démontage des structures liées à l'occupation.

La présente autorisation d'occupation du DPM ne préjuge en rien des autres autorisations nécessaires à l'exercice de cette activité :

- par la préfecture du Calvados, notamment au titre des règles de sécurité
- au titre du code de l'urbanisme.

Une déclaration de phénomène lumineux côtier insolite est effectuée par le bénéficiaire auprès des autorités chargées de la sécurité en mer (CROSS Jobourg).

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

Une signalétique et la présence de personnels communaux balisent le site. La sécurité de la manifestation est sous la responsabilité de l'organisateur.

L'organisateur doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers et la préservation des lieux.

À cet égard, cette manifestation doit être compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) prévus aux articles L219-9 à L219-18 du code de l'environnement. Le bénéficiaire de l'autorisation veille en particulier à réduire la production de macro-déchets et optimise leur collecte.

Tous les déchets liés au feu d'artifice doivent être retirés du domaine public maritime à l'issue du spectacle pyrotechnique.

ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour la journée du 23 juillet 2019.

En dehors de cette date, l'autorisation cesse de plein droit. L'Administration a la faculté de la renouveler à la demande du bénéficiaire.

ARTICLE 4 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le bénéficiaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le bénéficiaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

ARTICLE 6 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la présente autorisation, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du bénéficiaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le bénéficiaire renonce à démonter dans le délai fixé, les installations qu'il a édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviennent, sans aucune indemnité propriété de L'État au domaine duquel elles s'incorporent.

ARTICLE 7 – REDEVANCE

La présente autorisation, relative à cette manifestation publique ouverte à tous, est consentie gratuitement.

ARTICLE 8 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

1 - Le présent arrêté peut être contesté par son bénéficiaire ou par les tiers, dans le délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité.

2- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

3 - L'auteur du recours est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

L'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au pétitionnaire de l'autorisation.

ARTICLE 9 - PUBLICITÉ ET NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le présent arrêté d'occupation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au bénéficiaire à la diligence du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, est affiché :

- à la mairie de Trouville-sur-Mer,
- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du bénéficiaire, pendant la durée de la manifestation.

Le certificat d'affichage est établi par le maire et transmis à la DDTM.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

ARTICLE 10 - COPIES

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- M. le responsable de la délégation territoriale du Pays d'Auge,

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

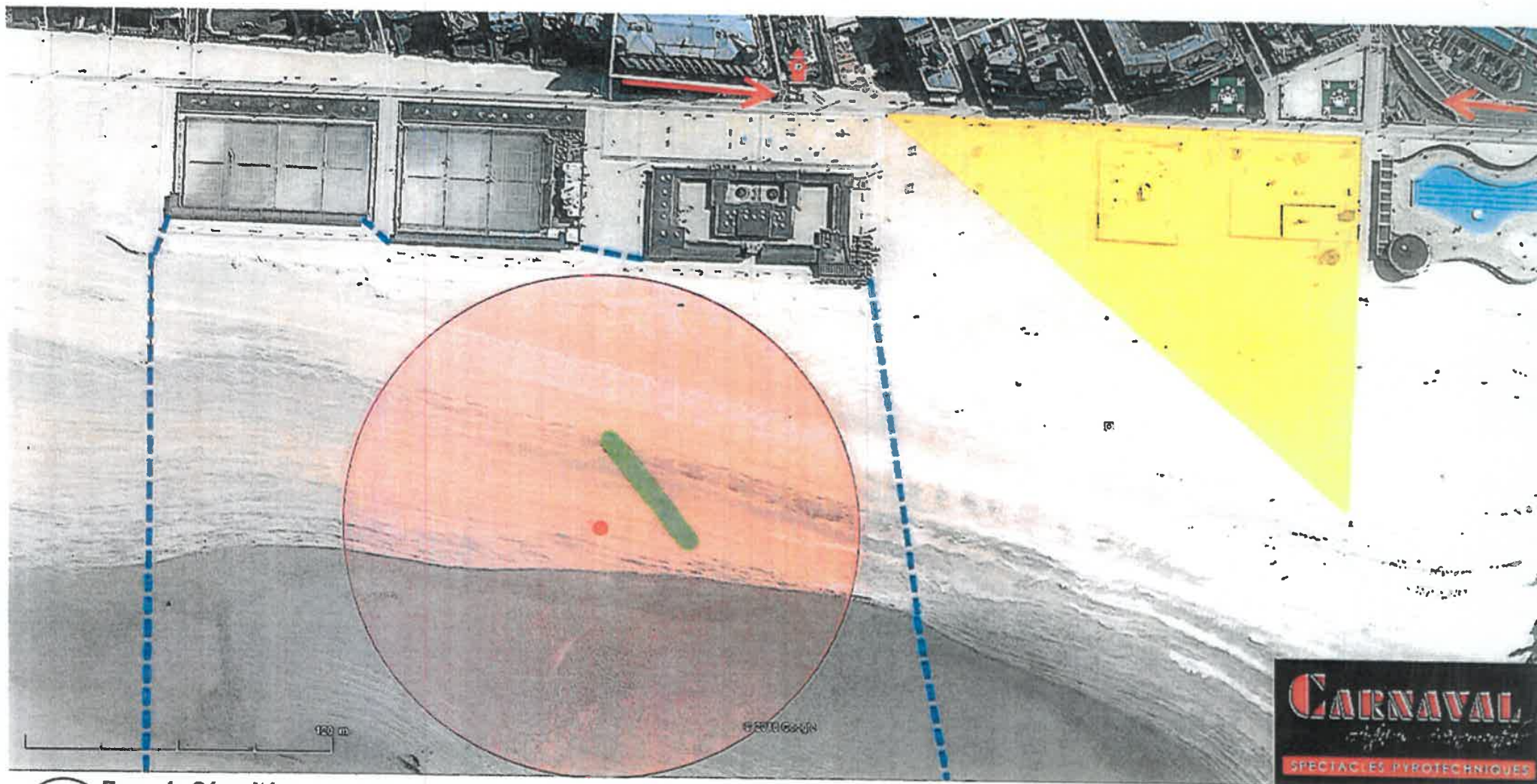
Fait à CAEN, le 08 JUIL. 2019

Pour le préfet et par délégation,

La Responsable du
Service Maritime et Littoral



Annie LANNUZEL



-  Zone de Sécurité Principale de 100 mètres
-  Zone de Tir Pack et Chandelles
-  ACCES POMPIER
-  Point de Tir des Bombes
-  Zone du Public
-  Borne à Incendie
-  Point de Rassemblement
-  Barrière

**PLAN DE SECURITE DE LA VILLE
DE TROUVILLE SUR MER POUR
LE FEU D'ARTIFICE DU 23 JUILLET 2019**

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-07-02-014

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation
temporaire d'une partie du domaine public maritime à
Ver-sur-mer pour l'installation d'une zone de feu d'artifice,
au profit de la commune de Ver-sur-mer pour le 6 août
2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

direction départementale
des territoires et de la mer
du Calvados

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation d'occupation temporaire
d'une partie du domaine public maritime à VER-SUR-MER
pour l'installation d'une zone de tir de feu d'artifice,
au profit de la commune de Ver-sur-Mer pour le 6 août 2019.

Pétitionnaire :

M. le Maire de Ver-sur-Mer
Mairie
4 Place de l'Amiral Byrd
14114 VER-SUR-MER

Dossier n° : 739 19 01

Le préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement, et notamment l'article L321-9 ;
- VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Laurent FISCUS, préfet du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté du 19 juin 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, à ses collaborateurs ;
- VU la déclaration de spectacle pyrotechnique déposée en préfecture du Calvados par la commune de Ver-sur-Mer le 29 avril 2019 ;
- VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières en date du 27 juin 2019 ;

VU l'arrêté-cadre du 23 juin 2015 modifié en dernier lieu le 22 avril 2016, portant autorisation d'accéder, de circuler et de stationner sur le domaine public maritime des plages comprises entre Tracy-sur-Mer et Courseulles-sur-Mer ;

CONSIDÉRANT que la manifestation se déroule sur le domaine public maritime et que l'utilisation sollicitée est compatible avec la destination du domaine.

ARRÊTE

ARTICLE 1er - OBJET DE L'AUTORISATION

La commune de Ver-sur-Mer est autorisée à occuper une partie du domaine public maritime (DPM) de la commune pour l'installation d'une zone de tir de feu d'artifice sur la plage, à l'occasion d'un tir de feu d'artifice le 6 août 2019.

La surface occupée figure sur le plan joint.

Le présent arrêté autorise également l'accès au DPM des véhicules nécessaires à l'installation et au démontage des structures liées à l'occupation.

Les conditions d'accès au DPM prévues dans l'arrêté-cadre du 23 juin 2015 modifié en dernier lieu le 22 avril 2016 doivent être respectées.

La présente autorisation d'occupation du DPM ne préjuge en rien des autres autorisations nécessaires à l'exercice de cette activité :

- par la préfecture du Calvados, notamment au titre des règles de sécurité
- au titre du code de l'urbanisme.

Une déclaration de phénomène lumineux côtier insolite est effectuée par le bénéficiaire auprès des autorités chargées de la sécurité en mer (CROSS Jobourg).

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

Une signalétique et la présence de personnels communaux balisent le site. La sécurité de la manifestation est sous la responsabilité de l'organisateur.

L'organisateur doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers et la préservation des lieux.

À cet égard, cette manifestation doit être compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) prévus aux articles L219-9 à L219-18 du code de l'environnement. Le bénéficiaire de l'autorisation veille en particulier à réduire la production de macro-déchets et optimise leur collecte.

Tous les déchets liés au feu d'artifice doivent être retirés du domaine public maritime à l'issue du spectacle pyrotechnique.

La circulation sur la laisse de mer et sur le cordon dunaire est interdite pour protéger les habitats et les espèces de limicoles nicheurs (gravelots à collier interrompu). La circulation sur le sable mouillé est à privilégier.

Une semaine avant la manifestation, le pétitionnaire doit se rapprocher du Groupe Ornithologique Normand (GONm : adresse mail : secretariat@gonm.org, téléphone : 02 31 43 52 56) afin de vérifier la présence effective de gravelots à collier interrompu.

ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour la journée du 6 août 2019.

En dehors de cette date, l'autorisation cesse de plein droit. L'Administration a la faculté de la renouveler à la demande du bénéficiaire.

ARTICLE 4 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le bénéficiaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le bénéficiaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

ARTICLE 6 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la présente autorisation, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du bénéficiaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le bénéficiaire renonce à démonter dans le délai fixé, les installations qu'il a édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviennent, sans aucune indemnité propriété de L'État au domaine duquel elles s'incorporent.

ARTICLE 7 – REDEVANCE

La présente autorisation, relative à cette manifestation publique ouverte à tous, est consentie gratuitement.

ARTICLE 8 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

1 - Le présent arrêté peut être contesté par son bénéficiaire ou par les tiers, dans le délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité.

2- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

3 - L'auteur du recours est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

L'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au pétitionnaire de l'autorisation.

ARTICLE 9 - PUBLICITÉ ET NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le présent arrêté d'occupation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au bénéficiaire à la diligence du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, est affiché :

- à la mairie de Ver-sur-Mer,
- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du bénéficiaire, pendant la durée de la manifestation.

Le certificat d'affichage est établi par le maire et transmis à la DDTM.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

ARTICLE 10 - COPIES

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- M. le responsable de la délégation territoriale du Bessin,

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le **02 JUL. 2019**

Pour le préfet et par délégation,

La Responsable du
Service Maritime et Littoral



Annie LANNUZEL

Ver sur Mer

une description pour votre carte.



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2019-07-19-001

Arrêté préfectoral du 19 juillet 2019 portant récépissé de
déclaration d'organisme de services à la personne -
MADELAINÉ NOEL - SAP 523482867

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi
de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
BP 30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Services à la Personne

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 19 JUILLET 2019
PORTANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ
SOUS LE N° SAP/523482867
ET FORMULÉ CONFORMEMENT
À L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la demande de déclaration d'activités complète le 18 juillet 2019 concernant les services à la personne présentée par Monsieur MADELAINE Noël pour le compte de l'entreprise individuelle à responsabilité limitée MADELAINE NOEL dont le siège social et l'établissement principal sont situés 23 rue de Condé – LE HOM – THURY HARCOURT (14220), numéro SIREN 523 482 867,

VU les articles L.7231-1 L.7233-2, R.7232-1 à R.7232-22, D. 7231-1 et D7233-1 à D.7233-5 du code du travail,

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise individuelle à responsabilité limitée MADELAINE NOEL est déclarée pour la fourniture de services à la personne en mode prestataire.

ARTICLE 2 : Le numéro de déclaration attribué est : **SAP/523482867**

ARTICLE 3 : L'entreprise individuelle à responsabilité limitée MADELAINE NOEL a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- assistance administrative à domicile,
- assistance informatique à domicile.

ARTICLE 4 : L'activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 17 juillet 2019 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L. 7232-1-1 à L. 7232-8 et articles R7232-16 à R 7232-22 du code du travail).

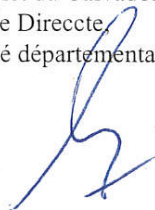
ARTICLE 7 : L'organisme déclaré doit produire un tableau et bilan statistique annuel de l'activité exercée et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 8 : Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle à responsabilité limitée MADELAINE NOEL en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 19 juillet 2019

P/ le Préfet du Calvados,
P/le Directrice
La Directrice de l'Unité départementale du Calvados,



Christine LESTRADE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
 - hiérarchique auprès du Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Bat. Condorcet Télédock 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télécours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Maison d'arrêt de Caen

14-2019-07-19-002

Décision du 19 juillet 2019 portant délégation de signature
- major et premiers surveillants

A Caen, le 19 juillet 2019

Décision portant délégation de signature

Vu la loi du 24 novembre 2009

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2010-1634 du 23 décembre 2010

Vu le décret simple n° 2010-1635 du 23 décembre 2010

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 juillet 2015 nommant M. Jean-Marie LANDAIS en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Caen.

Monsieur Jean-Marie LANDAIS, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Caen,

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée, à :

Monsieur Ludovic DEPREZ, major pénitentiaire,
Monsieur Morgan BOURBIGOU, premier surveillant,
Monsieur Philippe COLOMBO, premier surveillant,
Monsieur Philippe DORE, premier surveillant,
Madame Amélie ELORE, première surveillante,
Monsieur Thierry FAUTRAT, premier surveillant
Madame Ludivine HUBERT, première surveillante,
Monsieur Jérôme HUBLARD, premier surveillant,
Monsieur Mehdi LECREUX, premier surveillant,
Monsieur David RYCKEBUSCH, premier surveillant,
Monsieur Pascal VIGNOCAN, premier surveillant,
Monsieur David VOIVENEL, premier surveillant,

dans le cadre des décisions suivantes:

Décisions	En vertu des articles du Code de Procédure Pénale
Vie en détention	
- affectation des personnes détenues en cellule	R.57-6-24
- désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93
- suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94
- affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire	D.370
Discipline	
- placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18
Mineurs	
- placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R.57-9-12

Le chef d'établissement
Jean-Marie LANDAIS



Préfecture du Calvados

14-2019-07-11-016

Arrêté du 11 juillet 2019 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection pour l'agence immobilière
L'ADRESSE située 166 ter rue Général Moulin à CAEN

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 11 juillet 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour l'agence immobilière L'ADRESSE située 166 ter rue Général Moulin à CAEN**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Alain LAIR, gérant de la SARL AGENCE IMMOBILIERE CAENNAISE, pour l'agence L'ADRESSE située 166 ter rue Général Moulin à CAEN ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 juin 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. AGENCE IMMOBILIERE CAENNAISE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **L'ADRESSE - 166 ter rue Général Moulin - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20190270.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Alain LAIR, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Alain LAIR, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement, les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection et les personnes habilitées à accéder aux images faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 11 juillet 2019

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-07-09-011

Arrêté du 9 juillet 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la cafétéria « Le Kiosque » située au centre hospitalier de la Côte Fleurie à Cricqueboeuf

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 9 juillet 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la cafétaria « Le Kiosque » située au centre hospitalier de la Côte Fleurie à Cricqueboeuf

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SARL DSC SOFRA-BOUTIQUES, sise 2 rue du Comte d'Artois à CAMBRAI (59400), pour la cafétaria « Le Kiosque » située au centre hospitalier de la Côte Fleurie à Cricqueboeuf ;

Vu le récépissé de cette demande délivré le 7 mai 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 juin 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. DSC SOFRA-BOUTIQUES est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- Cafétaria « Le Kiosque » - RD 62 - La Brèche du Bois - centre hospitalier de la Côte Fleurie - 14113 PONT L'EVEQUE

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20190217.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Christian VAUTRIN, directeur de l'établissement.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 14 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Florent VAUTRIN, responsable d'activité.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement, les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection et les personnes habilitées à accéder aux images faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

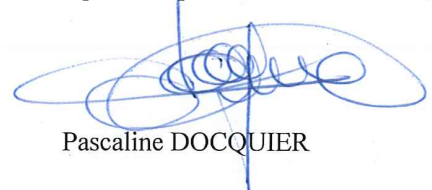
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 9 juillet 2019

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-07-09-008

Arrêté du 9 juillet 2019 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection pour le restaurant L'ENCAS situé à
Arromanches Les Bains



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 9 juillet 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le restaurant L'ENCAS situé à Arromanches Les Bains

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Ludovic JEANNE, gérant de l'EURL LILOUMAX, pour le restaurant L'ENCAS situé à Arromanches Les Bains ;

Vu le récépissé de cette demande délivré le 15 avril 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 juin 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - L'EURL LILOUMAX est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Restaurant L'ENCAS - 10 place du 6 Juin 1944 - 14117 ARROMANCHES LES BAINS**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20190197.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Ludovic JEANNE, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Ludovic JEANNE, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement, les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection et les personnes habilitées à accéder aux images faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 9 juillet 2019

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-01-25-007

Arrêté de la Médaille d'honneur agricole

L'arrêté de Monsieur le Préfet du Calvados en date du 25 janvier 2019 porte attribution de la Médaille d'honneur agricole au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2019.

Cet arrêté peut être consulté à la préfecture et dans les sous-préfectures du Calvados.

Préfecture du Calvados

14-2019-01-14-023

Arrêté de la médaille d'honneur du travail

L'arrêté de Monsieur le Préfet du Calvados en date du 14 janvier 2019 porte attribution de la Médaille d'honneur du travail au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2019.

Cet arrêté peut être consulté à la préfecture et dans les sous-préfectures du Calvados.

Préfecture du Calvados

14-2019-07-11-017

Arrêté du 11 juillet 2019 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection pour l'agence immobilière L'ADRESSE
située 11 place de la Demi Lune à CAEN

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 11 juillet 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour l'agence immobilière L'ADRESSE située 11 place de la Demi Lune à CAEN**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Alain LAIR, gérant de la SARL AGENCE IMMOBILIERE CAENNAISE située 11 place de la Demi Lune à CAEN ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 juin 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. AGENCE IMMOBILIERE CAENNAISE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **L'ADRESSE - 11 place de la Demi Lune - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20190269.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Alain LAIR, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Alain LAIR, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement, les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection et les personnes habilitées à accéder aux images faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 11 juillet 2019

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-07-11-024

Arrêté du 11 juillet 2019 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection pour l'Hôtel de France situé à Isigny sur
Mer

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 11 juillet 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour l'Hôtel de France situé à Isigny sur Mer**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Maryline STIEMBERT BOYER, gérante de la SARL HOTEL DE FRANCE située à ISIGNY SUR MER ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 juin 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. HOTEL DE FRANCE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Hôtel Restaurant HOTEL DE FRANCE - 15 rue Emile Demagny - 14230 ISIGNY SUR MER**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20190283.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Maryline STIEMBERT BOYER, gérante.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Maryline STIEMBERT BOYER, gérante.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement, les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection et les personnes habilitées à accéder aux images faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

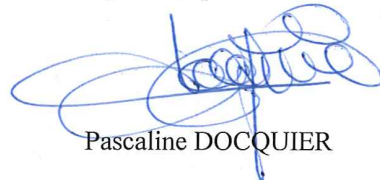
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 11 juillet 2019

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-07-11-025

Arrêté du 11 juillet 2019 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection pour l'Hôtel Le Phare situé à
Ouistreham

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 11 juillet 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'Hôtel Le Phare situé à Ouistreham

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Daniel OLIVIERA DE PINHO, co-gérant de la SARL ODP 16.07, pour l'hôtel bar brasserie Le Phare situé à Ouistreham ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 juin 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. ODP 16.07 est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Hôtel Bar Brasserie LE PHARE - 10 place du Général de Gaulle - 14150 OUISTREHAM**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20190284.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision est limité à la terrasse,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Daniel OLIVIERA DE PINHO, co-gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Daniel OLIVIERA DE PINHO, co-gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement, les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection et les personnes habilitées à accéder aux images faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 11 juillet 2019

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-07-11-015

Arrêté du 11 juillet 2019 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection pour la boulangerie L'Epi d'Or située à
Ouistreham

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 11 juillet 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la boulangerie L'Epi d'Or située à Ouistreham**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Hugues LELAIDIER, co-gérant de la SARL MANON ET ALYCIA, pour la boulangerie L'Epi d'Or située à Ouistreham ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 juin 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. MANON ET ALYCIA est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Boulangerie L'EPI D'OR - 72 avenue de la Mer - 14150 OUISTREHAM**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20190275.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Jean-Hugues LELAIDIER, co-gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Jean-Luc LELAIDIER, co-gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement, les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection et les personnes habilitées à accéder aux images faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

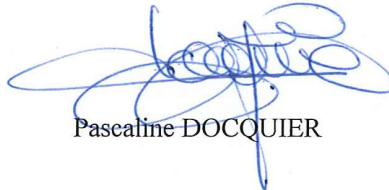
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 11 juillet 2019

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-07-11-018

Arrêté du 11 juillet 2019 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection pour la cafétéria située dans l'aérogare
de Carpiquet

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 11 juillet 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la cafétaria située dans l'aérogare de Carpiquet**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jacques CHATELET, gérant de la SARL MBC DISTRIBUTION, sise rue Jacques Daguerra à MONDEVILLE (14120), pour la cafétaria située dans l'aérogare de Caen-Carpiquet ;

Vu le récépissé de cette demande délivré le 21 mai 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 juin 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. MBC DISTRIBUTION est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **CAFÉTARIA - aérogare de Caen-Carpiquet - route de Caumont - 14650 CARPIQUET**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20190248.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention d'actes terroristes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Jacques CHATELET, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 27 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Jacques CHATELET, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement, les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection et les personnes habilitées à accéder aux images faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 11 juillet 2019

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-07-11-020

Arrêté du 11 juillet 2019 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection pour la Pharmacie de la Haute Folie
située à Hérouville St Clair

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 11 juillet 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la Pharmacie de la Haute Folie située à Hérouville St Clair**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Yann-Hervé EDOUA KACOU, co-gérant de la SELARL PHARMACIE DE LA HAUTE FOLIE situé à Hérouville St Clair ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 juin 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La SELARL PHARMACIE DE LA HAUTE FOLIE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Pharmacie de la Haute Folie - c.cial de la Haute Folie - 14200 HEROUVILLE ST CLAIR**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20190214.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Yann-Hervé EDOUA KACOU, pharmacien titulaire.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Yann-Hervé EDOUA KACOU, pharmacien titulaire.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement, les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection et les personnes habilitées à accéder aux images faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 11 juillet 2019

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-07-11-023

Arrêté du 11 juillet 2019 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection pour la SARL JM BON située à
Bretteville sur Odon

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 11 juillet 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la SARL JM BON située à Bretteville sur Odon**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur William BON, gérant de la SARL J.M. BON située 19 avenue de la Grande Plaine à Bretteville sur Odon ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 juin 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. J.M. BON est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Métallerie - Serrurerie - 19 avenue de la Grande Plaine - 14760 BRETTEVILLE SUR ODON**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20190282.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 caméra extérieure,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. William BON, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. William BON, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement, les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection et les personnes habilitées à accéder aux images faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 11 juillet 2019

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-07-11-021

Arrêté du 11 juillet 2019 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection pour la SAS LEHAIN située 68 rue
Fournet à LISIEUX

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 11 juillet 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la SAS LEHAIN située 68 rue Fournet à LISIEUX**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SAS LEHAIN située 68 rue Fournet à LISIEUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 juin 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.S. LEHAIN est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Métallerie - Serrurerie - 68 rue Fournet - 14100 LISIEUX**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20190260.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Guillaume CANU, président de la SAS SGC Etudes et Participation à Ablon.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 20 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Guillaume CANU, président de la SAS SGC Etudes et Participation à Ablon.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement, les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection et les personnes habilitées à accéder aux images faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 11 juillet 2019

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-07-11-013

Arrêté du 11 juillet 2019 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection pour le bar de nuit « L'Abreuvoir »
situé 22 quai Vendeuvre à Caen

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 11 juillet 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour le bar de nuit « L'Abreuvoir » situé 22 quai Vendeuvre à Caen**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Virginie VATINEL, gérante de la SARL BUS INVEST, pour le bar de nuit « L'Abreuvoir » situé 62 quai Vendeuvre à Caen ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 juin 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. BUS INVEST est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Bar de nuit L'ABREUVOIR - 62 quai Vendeuvre - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20190265.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par un protocole https.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Virginie VATINEL, gérante.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 12 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Virginie VATINEL, gérante.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement, les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection et les personnes habilitées à accéder aux images faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 11 juillet 2019

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-07-11-022

Arrêté du 11 juillet 2019 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection pour Le Manhattan Café situé à
Deauville

PREFET DU CALVADOS

CABINET
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 11 juillet 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour Le Manhattan Café situé à Deauville**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Betty PLOUVIER, gérante de la SARL 7 BIS, pour le bar de nuit « Le Manhattan Café » situé à Deauville ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 juin 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. 7 BIS est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **LE MANHATTAN CAFE - 70 rue Gambetta - 14800 DEAUVILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20190264.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision est limité à la terrasse,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par un protocole https.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Betty PLOUVIER, gérante.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Betty PLOUVIER, gérante.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement, les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection et les personnes habilitées à accéder aux images faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 11 juillet 2019

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-07-11-019

Arrêté du 11 juillet 2019 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection pour MBC Distribution située à
MONDEVILLE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 11 juillet 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour MBC Distribution située à MONDEVILLE**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jacques CHATELET, gérant de la SARL MBC DISTRIBUTION située rue Jacques Daguerre à MONDEVILLE (14120) ;

Vu le récépissé de cette demande délivré le 21 mai 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 juin 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. MBC DISTRIBUTION est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **MBC Distribution - rue Jacques Daguerre - 14120 MONDEVILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20190249.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Jacques CHATELET, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 27 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Jacques CHATELET, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement, les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection et les personnes habilitées à accéder aux images faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

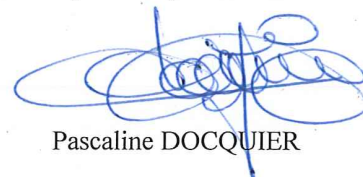
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 11 juillet 2019

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,

A blue ink signature of Pascaline Docquier, consisting of several overlapping loops and a vertical line at the end.

Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-07-16-009

Arrêté du 16 juillet 2019 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection pour la commune de ORBEC

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Bureau de la sécurité intérieure
Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 16 juillet 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la commune de ORBEC**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la commune de ORBEC, représentée par son maire ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 juin 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La commune de ORBEC, représentée par son maire, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté aux emplacements suivants :

- Place Joffre (entrée centre culturel + containers) → 1 caméra extérieure
- Place du Parvis (entrée église + containers) → 1 caméra extérieure
- Rue du Général de Gaulle (Containers à ordures ménagères) → 1 caméra extérieure
- Rue du Général de Gaulle (entrée rue du Général de Gaulle, rue des Capucins, rue Grande et boulevard de Beauvoir) → 4 caméras extérieures
- Route de l'Aigle (containers) → 1 caméra extérieure
- Rue Grande → 1 caméra extérieure

Les caméras extérieures devront être dotées d'un masquage de façon à ne pas visionner le domaine des tiers dans le respect des libertés individuelles.

Article 2 - Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20190258.

Article 3 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention d'actes terroristes,
- la prévention du trafic de stupéfiants.

Article 4 - Le responsable du système est

- M. Etienne COOL, maire.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il informera les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 5 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 8 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 9 - Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

Article 10 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Stéphane RIMBAULT, policier municipal.

Article 11 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

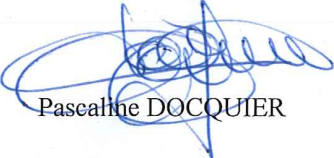
Article 12 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 13 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 16 juillet 2019

Pour le Préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-07-09-018

Arrêté du 9 juillet 2019 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection pour JM Motors situé à St André sur
Orne

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 9 juillet 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour JM Motors situé à St André sur Orne**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Julien MONROCQ, gérant de la SARL MONROCQ TRANSACTIONS, pour l'établissement JM MOTORS 14 situé à ST ANDRE SUR ORNE ;

Vu le récépissé de cette demande délivré le 16 mai 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 juin 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. MONROCQ TRANSACTIONS est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **JM MOTORS 14 - rue Alfred Lefevre - ZA du Grand Clos - 14320 ST ANDRE SUR ORNE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20190245.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Julien MONROCQ, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Julien MONROCQ, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement, les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection et les personnes habilitées à accéder aux images faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.


Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 9 juillet 2019

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-07-09-019

Arrêté du 9 juillet 2019 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection pour KILOUTOU situé à LISIEUX

PREFET DU CALVADOS

CABINET
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 9 juillet 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour KILOUTOU situé à LISIEUX**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SAS KILOUTOU, sise 1 rue des Précurseurs à VILLENEUVE D'ASCQ (59650), pour l'établissement situé à LISIEUX ;

Vu le récépissé de cette demande délivré le 17 mai 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 juin 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.S. KILOUTOU est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **KILOUTOU - 574 rue Edouard Branly - 14100 LISIEUX**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20190247.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par un protocole https.

3°) Le responsable du système est :

- M. Yann BONNET, directeur d'exploitation.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Marie DELAS, chef au siège de la société KILOUTOU à Villeneuve d'Ascq.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement, les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection et les personnes habilitées à accéder aux images faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

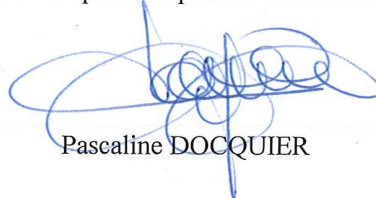
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 9 juillet 2019

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-07-09-009

Arrêté du 9 juillet 2019 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection pour l'agence Manpower située à
Honfleur

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 9 juillet 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour l'agence Manpower située à Honfleur**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SAS MANPOWER FRANCE, sise 13 rue Ernest Renan à NANTERRE (92000), pour l'agence située à Honfleur ;

Vu le récépissé de la demande délivrée le 3 mai 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 juin 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.S. MANPOWER FRANCE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **MANPOWER - 9 place de la Résistance - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20190198.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Ismaël CLERMONT, directeur sûreté.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de la Direction Sûreté située rue Ernest Renan à Nanterre (92000).

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement, les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection et les personnes habilitées à accéder aux images faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

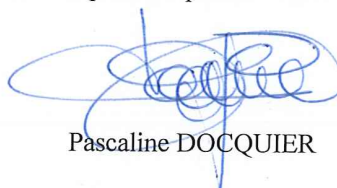
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 9 juillet 2019

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,

A blue ink signature of Pascaline Docquier, consisting of several loops and a vertical line at the end.

Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-07-09-013

Arrêté du 9 juillet 2019 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection pour le garage Renault situé à
Grandcamp-Maisy

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 9 juillet 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour le garage Renault situé à Grandcamp-Maisy**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Arnaud LECORDIER, gérant de la SARL LECORDIER, pour le garage Renault situé à Grandcamp-Maisy ;

Vu le récépissé de cette demande délivré le 3 mai 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 juin 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. LECORDIER est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Garage RENAULT - ZA Synergie - 14450 GRANDCAMP-MAISY**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20190222.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 2 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Arnaud LECORDIER, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 16 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Arnaud LECORDIER, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement, les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection et les personnes habilitées à accéder aux images faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

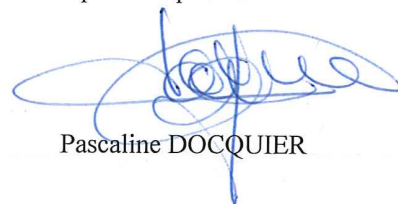
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 9 juillet 2019

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-07-09-010

Arrêté du 9 juillet 2019 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection pour le magasin « Interdit de me
Gronder » situé à Honfleur

PREFET DU CALVADOS

CABINET
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 9 juillet 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin « Interdit de me Gronder » situé à Honfleur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Karina MANUZINA KARGAPOLTSEVA, présidente de la SASU SPAK, sise 9 rue Marcellin Siat à SANARY SUR MER (83110), pour le magasin « Interdit de me Gronder » situé à Honfleur ;

Vu le récépissé de cette demande délivré le 3 mai 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 juin 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.S.U. SPAK est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Habillement enfants « Interdit de me Gronder » - avenue de Normandie - 14600 HONFLEUR**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20190203.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par un protocole https.

3°) Le responsable du système est :

- Madame Karina MANUZINA KARGAPOLTSEVA, présidente.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Madame Karina MANUZINA KARGAPOLTSEVA, présidente.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement, les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection et les personnes habilitées à accéder aux images faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.


Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 9 juillet 2019

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-07-09-012

Arrêté du 9 juillet 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le restaurant TV DA - situé au centre hospitalier de la Côte Fleurie à Equemauville

PREFET DU CALVADOS

CABINET
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 9 juillet 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour le restaurant TV DA - situé au centre hospitalier de la Côte Fleurie à Equemauville**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SARL DSC SOFRA-BOUTIQUES, sise 2 rue du Comte d'Artois à CAMBRAI (59400), pour le restaurant TV - DA situé au centre hospitalier de la Côte Fleurie à Equemauville ;

Vu le récépissé de cette demande délivré le 7 mai 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 juin 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. DSC SOFRA-BOUTIQUES est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **restaurant TV - DA - centre hospitalier de la Côte Fleurie - chemin de la Plane - 14600 EQUEMAUVILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20190218.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Christian VAUTRIN, directeur de l'établissement.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 14 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Florent VAUTRIN, responsable d'activité.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement, les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection et les personnes habilitées à accéder aux images faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.


Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 9 juillet 2019

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-07-09-014

Arrêté du 9 juillet 2019 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection pour le restaurant « Les Bretelles »
situé à Bretteville L'Orgueilleuse

PREFET DU CALVADOS

CABINET
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 9 juillet 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le restaurant « Les Bretelles » situé à Bretteville L'Orgueilleuse

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Pascal POULAIN, gérant de la SARL TATANKA, pour le restaurant « Les Bretelles » situé à Bretteville L'Orgueilleuse ;

Vu le récépissé de cette demande délivré le 7 mai 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 juin 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. TATANKA est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Restaurant « Les Bretelles » - 13-7 D83 - Bretteville L'Orgueilleuse - 14740 THUE ET MUE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20190224.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Pascal POULAIN, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Pascal POULAIN, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement, les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection et les personnes habilitées à accéder aux images faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

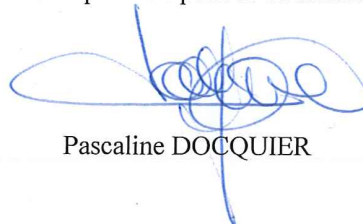
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 9 juillet 2019

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,

A blue ink signature, appearing to be 'Pascaline Docquier', written in a cursive style over a horizontal line.

Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-07-09-017

Arrêté du 9 juillet 2019 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection pour Sales & Logistic Motors situé à
Pont l'Evêque

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 9 juillet 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour Sales & Logistic Motors situé à Pont l'Evêque**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Michaël MONCHAUX, président de la SASU SALES & LOGISTIC MOTORS, sise 3 impasse du Grieu à Pont l'Evêque, pour l'établissement situé 11 rue Pasteur à Pont l'Evêque ;
- Vu** le récépissé de cette demande délivré le 15 mai 2019 ;
- Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 juin 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.S.U. SALES & LOGISTIC MOTORS est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **S&L MOTORS - 11 rue Pasteur - 14130 PONT L'EVEQUE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20190244.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 caméra extérieure,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par un protocole https.

3°) Le responsable du système est :

- M. Michaël MONCHAUX, président.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 20 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Michaël MONCHAUX, président.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement, les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection et les personnes habilitées à accéder aux images faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.


Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 9 juillet 2019

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-07-17-011

Arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 portant modification
de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2018 portant
création de la commune nouvelle de PONT L'ÉVÊQUE

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

DCL-BCLI-19-053

Direction
de la citoyenneté et des
collectivités locales

Bureau du conseil, du
contrôle de légalité et
de l'intercommunalité

**Arrêté préfectoral portant modification de
l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2018 portant création
de la commune nouvelle de Pont-l'Évêque**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2113-1 et suivants ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment son article 21 ;

VU la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

VU la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle ;

VU le décret n° 2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Pont-l'Évêque ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune nouvelle de Pont-l'Évêque du 26 février 2019 fixant les modalités de mise en place d'un comité technique pour la commune nouvelle ;

VU le compte rendu du comité technique de la commune nouvelle en date du 7 juin 2019 ;

VU la délibération du conseil municipal de Pont-l'Évêque du 11 juin 2019 décidant la poursuite du fonctionnement de la commune nouvelle et demandant au préfet de confirmer sa création ;

CONSIDÉRANT l'absence de consultation en 2018 des comités techniques de la commune de Pont-l'Évêque pour cette commune et du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Calvados pour la commune de Coudray-Rabut, préalable aux délibérations des communes demandant la création de la commune nouvelle ;

CONSIDÉRANT que ces communes historiques n'ont plus d'existence juridique et ne peuvent ni saisir leurs comités techniques ni délibérer de nouveau sur le principe de la création d'une commune nouvelle ;

.../...

CONSIDÉRANT qu'en présence de ces formalités impossibles, seule une confirmation de la volonté de poursuivre la commune nouvelle émise par le conseil municipal de la commune nouvelle de Pont-l'Évêque, après consultation du comité technique qui lui est rattaché, peut permettre au préfet de prendre les dispositions nécessaires pour régulariser le vice de procédure consistant en l'absence de consultation préalable des comités techniques ;

CONSIDÉRANT que la consultation du comité technique de la commune nouvelle de Pont-l'Évêque le 7 juin 2019 garantit par sa composition le respect des droits des agents des anciennes communes de Pont-l'Évêque et de Coudray-Rabut et permet de régulariser le vice de procédure ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal, doté de la légitimité démocratique, a à l'unanimité réaffirmé sa volonté de poursuivre le travail et les actions entreprises dans le cadre de la commune nouvelle ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Pont-l'Évêque et régissant son fonctionnement demeurent en vigueur.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le sous-préfet de Lisieux et le maire de Pont-l'Évêque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Il sera notifié aux :

- Directeur départemental des finances publiques du Calvados,
- Chef du centre des finances publiques de Trouville-sur-Mer – Deauville.

Fait à Caen, le 17 JUIL. 2019

Laurent FISCUS



Sous-préfecture de Bayeux

14-2019-07-18-020

Arrêté du 18 juillet 2019 constatant la dissolution du
SIAEP de Tilly sur Seulles



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

SOUS-PREFECTURE
DE
BAYEUX

ARRETE DU 18 juillet 2019

Constatant LA DISSOLUTION du SIAEP de Tilly-sur-Seulles Syndicat d'Adduction d'Eau Potable

LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211 et L 5212-33;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1957 portant création du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de Tilly-sur-Seulles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 autorisant la communauté de communes Seulles Terre et Mer à modifier ses statuts, notamment par l'ajout de la compétence optionnelle Eau à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

CONSIDERANT que le syndicat est constitué uniquement de communes de la communauté de communes de Seulles Terre et Mer au 31 décembre 2018;

CONSIDERANT que le syndicat avait pour seule compétence l'eau qui est dorénavant la compétence de la communauté de communes Seulles Terre et Mer ;

- VU la reprise totale des biens immobiliers, du personnel et de l'actif et du passif par l'intercommunalité Seulles Terre et Mer au 1^{er} janvier 2019;
- VU le compte administratif 2018 du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de Tilly-sur-Seulles en date du 26 février 2019, reçu en sous-préfecture le 12 mars 2019 ;
- VU l'avis du trésorier de Bayeux ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1 mars 2019 portant délégation de signature de M. Vincent FERRIER, sous-préfet de Bayeux ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet de Bayeux ;

ARRÊTE

Article 1er Il est constaté la dissolution du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de Tilly-sur-Seulles depuis le 1^{er} janvier 2019.

Article 2 Il est constaté que l'intégralité de l'actif, du passif, des biens immobiliers et du personnel du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de Tilly-sur-Seulles est repris en totalité par la communauté de communes de Seulles Terre et Mer.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 Copie du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Calvados, sera adressée à :

- Maires de Tilly-sur-Seulles, Bucéels, Lingèvres, Hottot les Bagues, Juvigny sur Seulles, Vendes, Tessel, Saint Vast sur Seulles et Fontenay le Pesnel ;
- Président de la Communauté de communes Seulles Terre et Mer,
- Directeur départemental des territoires et de la mer
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados

chacun est chargé en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Bayeux, le 18 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Bayeux

Vincent FERRIER



Sous-préfecture de Bayeux

14-2019-07-18-018

Arrêté du 18 juillet 2019 constatant la dissolution du
syndicat intercommunal du collège d'Isigny-sur-mer (Val
d'Aure)

PRÉFET DU CALVADOS

**SOUS-PREFECTURE
DE
BAYEUX**

ARRETE DU 18 juillet 2019

**Constatant LA DISSOLUTION
du syndicat intercommunal
du collège d'Isigny-sur-Mer (Val d'Aure)**

LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211 et L 5212-33;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1968 portant création du syndicat intercommunal du collège d'Isigny-sur-Mer, dit collège du Val d'Aure ;
- VU** la prise de compétence transport des collégiens par la Région Normandie depuis le 1^{er} septembre 2017 ;
- VU** L'intégration du gymnase du collège d'Isigny-sur-Mer dans la compétence équipements sportifs de la communauté de communes Isigny-Omaha-Intercom par délibération du 27 septembre 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2019 autorisant la modification statutaire de la compétence transport de la communauté de communes d'Isigny-Omaha-Intercom afin d'assurer la « gestion en tant qu'organisateur local du transport scolaire (des maternels, des élémentaires et des collégiens) sur tout le territoire intercommunal » ;
- VU** la délibération du syndicat en date du 21 décembre 2018 approuvant la dissolution et le transfert de l'actif, du passif et du personnel à la communauté de communes d'Isigny-Omaha-Intercom ;
- CONSIDERANT** que le syndicat est constitué uniquement de communes de la communauté de communes d'Isigny-Omaha-Intercom au 31 décembre 2018;
- CONSIDERANT** que les compétences du syndicat, à savoir gymnase et transport scolaire sont de la compétence de la communauté de communes d'Isigny-Omaha-Intercom ;
- VU** la reprise totale des biens immobiliers, du personnel et de l'actif et du passif par l'intercommunalité Isigny-Omaha-Intercom au 1^{er} janvier 2019;
- VU** le compte administratif 2018 du syndicat intercommunal du collège d'Isigny-sur-Mer en date du 28 juin 2019, reçu en sous-préfecture le 8 juillet 2019 ;

VU l'avis de la trésorière d'Isigny-sur-Mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 1 mars 2019 portant délégation de signature de M. Vincent FERRIER, sous-préfet de Bayeux ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet de Bayeux ;

ARRÊTE

Article 1er Il est constaté la dissolution du syndicat intercommunal du collège d'Isigny-sur-Mer, dit collège du Val d'Aure depuis le 1^{er} janvier 2019.

Article 2 Il est constaté que l'intégralité de l'actif, du passif, des biens immobiliers et du personnel du syndicat intercommunal d'Isigny-sur-Mer, dit collège du Val d'Aure, est repris en totalité par la communauté de communes d'Isigny-Omaha-Intercom.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 Copie du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Calvados, sera adressée à :

- Présidente de la Communauté de communes d'Isigny-Omaha-Intercom,
- Directeur académique des services de l'éducation nationale du Calvados,
- Directeur départemental des territoires et de la mer
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados

chacun est chargé en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Bayeux, le 18 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Bayeux

Vincent FERRIER



Sous-préfecture de Bayeux

14-2019-07-18-019

Arrêté du 18 juillet 2019 constatant la dissolution du
syndicat intercommunal du collège de Trévières

PRÉFET DU CALVADOS

**SOUS-PREFECTURE
DE
BAYEUX**

ARRETE DU 18 juillet 2019

**Constatant LA DISSOLUTION
du syndicat intercommunal
du collège de Trevières (octave Mirbeau)**

LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211 et L 5212-33;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 1972 portant création du syndicat intercommunal du collège d'Isigny-sur-Mer, dit collège du Val d'Aure ;
- VU** la prise de compétence transport des collégiens par la Région Normandie depuis le 1^{er} septembre 2017 ;
- VU** L'intégration du gymnase du collège de Trevières dans la compétence équipements sportifs de la communauté de communes Isigny-Omaha-Intercom par délibération du 27 septembre 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2019 autorisant la modification statutaire de la compétence transport de la communauté de communes d'Isigny-Omaha-Intercom afin d'assurer la « gestion en tant qu'organisateur local du transport scolaire (des maternels, des élémentaires et des collégiens) sur tout le territoire intercommunal » ;
- CONSIDERANT** que le syndicat est constitué uniquement de communes de la communauté de communes d'Isigny-Omaha-Intercom au 31 décembre 2018;
- CONSIDERANT** que les compétences du syndicat, à savoir gymnase et transport scolaire sont de la compétence de la communauté de communes d'Isigny-Omaha-Intercom ;
- VU** la délibération du syndicat du 25 mars 2019 concernant la dissolution du syndicat au 31 décembre 2018
- VU** la reprise totale des biens immobiliers, du personnel et de l'actif et du passif par l'intercommunalité Isigny-Omaha-Intercom au 1^{er} janvier 2019;
- VU** le compte administratif 2018 du syndicat intercommunal du collège de Trevières en date du 25 mars 2019, reçu en sous-préfecture le 23 avril 2019 ;

VU l'avis de la trésorière d'Isigny-sur-Mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 1 mars 2019 portant délégation de signature de M. Vincent FERRIER, sous-préfet de Bayeux ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet de Bayeux ;

ARRÊTE

Article 1er Il est constaté la dissolution du syndicat intercommunal du collège de Trevières, depuis le 1^{er} janvier 2019.

Article 2 Il est constaté que l'intégralité de l'actif, du passif, des biens immobiliers et du personnel du syndicat intercommunal de Trevières est repris en totalité par la communauté de communes d'Isigny-Omaha-Intercom.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 Copie du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Calvados, sera adressée à :

- Présidente de la Communauté de communes d'Isigny-Omaha-Intercom,
- Directeur académique des services de l'éducation nationale du Calvados,
- Directeur départemental des territoires et de la mer
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados

chacun est chargé en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Bayeux, le 18 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Bayeux

Vincent FERRIER



Sous-préfecture de Bayeux

14-2019-07-18-017

Arrêté du 18 juillet constatant la dissolution du syndicat intercommunal du collège du Molay-Littry (de la mine)

PRÉFET DU CALVADOS

**SOUS-PREFECTURE
DE
BAYEUX**

ARRETE DU 18 juillet 2019

**Constatant LA DISSOLUTION
du syndicat intercommunal
du collège du Molay-Littry (de la mine)**

LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211 et L 5212-33;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 1972 portant création du syndicat intercommunal du collège du Molay-Littry, dit collège de la mine ;
- VU la prise de compétence transport des collégiens par la Région Normandie depuis le 1^{er} septembre 2017 ;
- VU L'intégration du gymnase du collège du Molay Littry dans la compétence équipements sportifs de la communauté de communes Isigny-Omaha-Intercom par délibération du 27 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2019 autorisant la modification statutaire de la compétence transport de la communauté de communes d'Isigny-Omaha-Intercom afin d'assurer la « gestion en tant qu'organisateur local du transport scolaire (des maternels, des élémentaires et des collégiens) sur tout le territoire intercommunal » ;
- VU le retrait de la commune de Campigny du syndicat par délibération du 11 juillet 2018, seule commune du syndicat n'appartenant pas à la communauté de communes d'Isigny-Omaha Intercom,
- VU les avis favorables du syndicat (délibération du 4 avril 2019) et des communes membres au retrait de la commune de Campigny et à la dissolution du syndicat au 31 décembre 2018

CONSIDERANT que le syndicat est constitué uniquement de communes de la communauté de communes d'Isigny-Omaha-Intercom au 31 décembre 2018;

CONSIDERANT que les compétences du syndicat, à savoir gymnase et transport scolaire sont de la compétence de la communauté de communes d'Isigny-Omaha-Intercom ;

VU la reprise totale des biens immobiliers, du personnel et de l'actif et du passif par l'intercommunalité Isigny-Omaha-Intercom au 1^{er} janvier 2019;

- VU le compte administratif 2018 du syndicat intercommunal du collège du Molay-Littry, dit collège de la mine en date du 4 avril 2019, reçu en sous-préfecture le 16 avril 2019 ;
- VU l'avis de la trésorière d'Isigny-sur-Mer;
- VU l'arrêté préfectoral du 1 mars 2019 portant délégation de signature de M. Vincent FERRIER, sous-préfet de Bayeux ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet de Bayeux ;

ARRÊTE

Article 1er Il est constaté la dissolution du syndicat intercommunal du collège du Molay-Littry, dit collège de la mine depuis le 1^{er} janvier 2019.

Article 2 Il est constaté que l'intégralité de l'actif, du passif, des biens immobiliers et du personnel du syndicat intercommunal du collège du Molay-Littry, dit collège de la mine est repris en totalité par la communauté de communes d'Isigny-Omaha-Intercom.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 Copie du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Calvados, sera adressée à :

- Maires de La Bazouque, Breuil en Bessin, Campigny, Le Molay-Littry, Castillon, Crouay, Litteau, Montfiquet, Planquery, Saon, Saonnet, Saint Paul du Vernay, Tournières ;
- Président ede la Communauté de communes d'Isigny-Omaha-Intercom,
- Directeur académique des services de l'éducation nationale du Calvados,
- Directeur départemental des territoires et de la mer
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados

chacun est chargé en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Bayeux, le 18 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Bayeux

Vincent FERRIER

